

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE TREILLES

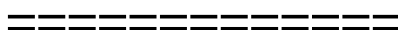
ENQUETE PUBLIQUE

**Pour l'obtention du Permis de Construire une
Centrale Photovoltaïque au sol, Lieu-dit « La
Carreteire »**



RAPPORT d'ENQUETE

Etabli par Bernard ROUGE, Commissaire Enquêteur



Sommaire

GENERALITES – OBJET - CONTEXTE JURIDIQUE	2
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
I) Mise en place et préparation de l'Enquête.....	4
Nomination du Commissaire Enquêteur	4
Opération de Tutorat	4
Mise en place.....	4
Publicité.....	5
Rencontre avec le Maitre d'Ouvrage	6
Autres rencontres ou contacts :	6
Visite des Lieux.....	6
II) Déroulement de l'Enquête.....	6
Mise à disposition et composition du Dossier.....	6

Déroulement de l'Enquête.....	7
Clôture.....	7
Synthèse des Observations	8
PRESENTATION DU PROJET	8
I)Les Parties prenantes	8
A)Le porteur de projet.....	8
B)Le Propriétaire des terrains.....	9
II)Présentation succincte	9
A)Principales caractéristiques	9
B)Travaux.....	11
C)Raccordement au réseau électrique	12
D)Démantèlement	12
E)Maintenance et entretien du site	13
LE PROJET ET L'ENVIRONNEMENT	13
I)Points principaux de l'Etat Initial	13
II)Points particuliers. Enjeux, Impacts, Mesures prévues	14
A)Principaux Enjeux	14
B)Principaux Impacts	15
C)Mesures prévues (Eviter, Réduire, Compenser).....	16
OBSERVATIONS SUR LE PROJET.....	18
I)Avis de l'Autorité Environnementale.....	18
II)Avis de la CDPENAF	22
III)Observations du Public	22
COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	36
I)Sur la forme	36
II)Sur le fond	37
ANNEXES	39

GENERALITES – OBJET - CONTEXTE JURIDIQUE

Une demande de Permis de construire a été déposée le 25 octobre 2016 en Mairie de TREILLES (11) par la Société CS La Carretere, filiale du Groupe Quadran de BEZIERS (34), en vue de l'implantation d'une Centrale Photovoltaïque au sol, au Lieu-dit La Carretere sur une parcelle en friche de 14 ha.

Enregistrée sous le n° PC 011 398 16 L 008, cette demande a été complétée à plusieurs reprises suite aux demandes de l'Administration, puis modifiée le 15 juin 2017 avec une légère diminution de l'emprise, en réponse à une objection formulée par SNCF Réseau par rapport au tracé arrêté pour la future LGV Montpellier-Perpignan.

Portant sur une puissance initiale de 4,43 MWc -soit supérieure à 250kWc-, le projet est donc également soumis à Enquête Publique et astreint à Etude d'Impact, conformément l'Art. R 122-2 du Code de l'Environnement (CE) et son tableau annexe.

L'Enquête Publique a été conduite du 26 mars au 27 avril 2018 selon les prescriptions des Art. L 123 - 1 et suivants et R 123 -1 et s. du CE, récemment modifiés par les Ordonnances du 3 août 2016, ratifiées par la Loi du 2 mars 2018, et le Décret 2017-626 du 25 avril 2017, relatifs à la participation du public et à la dématérialisation de l'Enquête Publique.

L'Etude d'Impact, élaborée sous la responsabilité du Cabinet d'Etude HYDRO M de TOULOUSE (31), est régie par les Art. L 122-1 et s. et R 122-1 et s. du CE.

Le dossier spécifique du Permis de Construire a été établi par Monsieur Georges NOWATZKI, Architecte DPLG à MAUREILHAN (34).

Le projet a donné lieu à 2 Avis de l'Autorité Environnementale, respectivement le 10 juillet 2017 pour la demande initiale et le 22 septembre 2017 pour la modification. Le Pétitionnaire a déposé une réponse écrite le 20 octobre 2017.

Le Projet n'a pas été présenté au Pole Energies Renouvelables de l'Aude.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un Avis simple défavorable le 27 avril 2017 « au regard de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et au regard de l'étude préalable et des mesures de compensation agricole ».

Selon le Pétitionnaire, le Projet ne nécessite aucune autre autorisation (dérogation pour les espèces protégées ; défrichement).

Il n'a pas été astreint à concertation préalable prévue par les textes.

La Commune de TREILLES, qui appartient à la Communauté d'Agglomération du « Grand Narbonne », au SCOT de la Narbonnaise, mais pas au Parc Naturel Régional (PNR) de la Narbonnaise, est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) en raison de la caducité de son POS depuis mars 2017 du fait de la Loi ALUR.

A noter que depuis la clôture du dossier, le Groupe Quadran et la quasi-totalité de ses filiales ont été absorbés le 31 octobre 2017 par le Groupe Direct Energie, ce qui a entraîné le changement du dirigeant et du siège social de la CS La Carretere.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

I) Mise en place et préparation de l'Enquête

Nomination du Commissaire Enquêteur

Par décision en date du 12 décembre 2017, Monsieur Vincent RABATÉ, Vice-Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (34) m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur (Référence dossier E17000209/34).

J'ai attesté par écrit ne pas être intéressé dans ce projet, soit à titre personnel, soit en raison de fonctions passées ou présentes.

Opération de Tutorat

Dans le cadre d'une initiative régionale de formation initiale des nouveaux Commissaires Enquêteurs, cette Enquête Publique a donné lieu à une opération de « Tutorat » en faveur de Monsieur François PRESTAT, lequel a ainsi participé à toutes les étapes de la procédure en qualité de simple observateur.

Sous couvert d'une Charte spécifique et d'une Attestation sur l'Honneur, cette opération a reçu l'approbation écrite de l'Autorité Organisatrice et du Pétitionnaire (documents en Annexe).

Le public reçu aux permanences a été systématiquement avisé de la présence de Monsieur PRESTAT et de son droit à être reçu par le Commissaire Enquêteur seul.

Mise en place

Après avoir préalablement retiré un exemplaire du dossier « papier », j'ai rencontré en Préfecture le 11 janvier 2018 Mesdames Aurore COLIN, Adjoint au Chef du BEAT de la Préfecture de l'Aude, et Djedjika GOUZVINSKI, en charge du dossier dans ce service, et Monsieur Alexandre SAINT MACARY, Chef de Projet pour le compte du Groupe Quadran, puis le 15 février, en présence de Monsieur François PRESTAT, Commissaire Enquêteur, Mesdames Sylvie ESPUGNA, Chef du BEAT, et Djedjika GOUZVINSKI, et Monsieur Alexandre SAINT MACARY, pour notamment mettre en place les modalités de l'Enquête..

Signé le 5 mars 2018 par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, l'Arrêté Préfectoral a notamment prévu :

- ✓ une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 26 mars au vendredi 27 avril 2018
- ✓ 4 permanences du Commissaire Enquêteur en Mairie de TREILLES, Siège de l'Enquête (Mardi 27 mars, jeudi 19 avril et vendredi 27 avril de 14H à 17H ; mercredi 11 avril de 9H à 12H)
- ✓ le dépôt d'un dossier supplémentaire (sans registre) en Mairie de CAVES (11)

- ✓ l'accès à une version électronique du dossier sur les sites internet respectifs de la Sté QUADRAN et de la Préfecture (en fait, lien vers le site Quadran)
- ✓ l'ouverture par la Préfecture d'une boîte de messagerie à l'attention du public, avec transfert des messages sur son site dédié
- ✓ la mise à disposition d'un PC en Préfecture pour consulter librement le dossier

Publicité

Moyens

Un Avis conforme aux Art R 123 - 9 et 11 du CE devait être:

- ✓ porté sur le site internet de la Préfecture
- ✓ publié dans les Quotidiens La Dépêche et l'Indépendant
- ✓ affiché dans les Mairies de TREILLES, CAVES, ROQUEFORT des CORBIERES, FEUILLA et FITOU
- ✓ placardé sur le terrain, dans les formes définies par l'Arrêté Ministériel du 24 avril 2012, en 3 endroits « stratégiques » (en bord de la RD 27 aux 2 accès du site ; au croisement de plusieurs chemins sur le site)

Constatations

L'Avis d'Enquête a effectivement paru dans les 2 Quotidiens prévus, les 7 et 9 mars pour la 1ère parution, les 29 et 30 mars pour la seconde.

Son affichage dans les Communes jusqu'à la clôture de l'Enquête a été certifié par les Maires concernés (Caves a/c du 5 mars, Treilles du 6, Feuilla du 8, Fitou et Roquefort des Corbières du 9) (cf annexes).

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage m'a fait parvenir une copie de constats établis pour les 3 Avis du terrain les 12, 26 et 27 mars et le 27 avril par Me Hugues MAURY, Huissier de Justice, associé de la SAS H2O Maury à SIGEAN (11) (cf annexes). Celui ci a constaté le 26 mars la disparition d'un des 3 avis et son remplacement le 27 mars par le Chef de Projet.

J'ai ponctuellement constaté l'exécution de cette formalité :

- ✓ sur le site internet de la Préfecture le 9 mars et le 27 avril
- ✓ sur les panneaux extérieurs des Mairies de Treilles et Caves le 9 mars et à chacune des permanences (à Caves, où figurait normalement l'Arrêté et l'Avis, j'ai dû demander aux Services Municipaux de remettre l'Avis le 11 avril) ; à Feuilla le 9 mars. A Roquefort des Corbières, l'avis a été affiché à ma demande le 9 mars. A Fitou, ayant saisi la DGS de la Mairie le 12 mars à la 1^{ère} heure après avoir constaté l'absence d'affichage sur le panneau extérieur lors de mon passage le vendredi 9 mars en fin de journée, il m'a été assuré que l'Avis se trouvant à l'intérieur depuis le 8 mars allait être affiché sur le champ à l'extérieur.
- ✓ sur le terrain les 9 et 27 mars, les 11, 19 avril et 27 avril

A l'évidence, les délais et formes requis en matière d'affichage ont donc été respectés partout.

Rencontre avec le Maitre d'Ouvrage

J'ai rencontré Monsieur Alexandre SAINT MACARY le 9 mars dans l'après midi en Mairie de TREILLES ; tout d'abord en présence de Messieurs Alain BOUTON, Maire de TREILLES, André MOULIS, Adjoint au Maire de CAVES et de Madame Sonia CATHALA, Secrétaire de Mairie de TREILLES, pour une présentation des modalités de l'Enquête et un bref exposé sur le projet ; puis seul pour discuter du projet et obtenir quelques informations complémentaires sur certains points du dossier.

Autres rencontres ou contacts :

J'ai également été emmené :

- ✓ à me déplacer à la DDTM de l'Aude (Service Droit des Sols, chargé de l'instruction du dossier, le 4 janvier ; Service Agriculture le 3 mai) pour évoquer divers aspects administratifs du dossier
- ✓ à recevoir de façon informelle Monsieur Alexandre SAINT MACARY lors de la 1^{ère} Permanence le 27 mars
- ✓ à rencontrer à ma demande Monsieur Alain BOUTON, en sa qualité de propriétaire, le 19 avril à l'issue de la 3^{ème} Permanence. Cette rencontre a été suivie d'une visite sur le terrain en sa compagnie.

Enfin, pour obtenir des informations d'ordre technique sur des opérations ou mécanismes, j'ai eu de nombreux contacts téléphoniques avec divers organismes agricoles (INAO de PERPIGNAN, Chargée de Mission à la Chambre d'Agriculture de l'Aude, Technicien de la Cave Coopérative de LEUCATE, permanence France Agrimer à NARBONNE) ainsi que le Service Aménagement du Conseil Départemental et TEGERA (ex-TIGF).

Visite des Lieux

J'ai procédé à plusieurs visites de terrain après avoir obtenu l'autorisation verbale du propriétaire de pénétrer sur ses terres pendant toute la durée de l'enquête : le 9 mars pour visualiser les lieux (en présence très furtive du Chef de Projet), le 27 mars, le 19 avril en compagnie du propriétaire, le 27 avril et le 23 mai.

Le 19 avril et le 23 mai, j'ai également rencontré Monsieur et Madame ALBERO sur leur propriété (habitation située au Nord Est du site).

II) Déroulement de l'Enquête

Mise à disposition et composition du Dossier

Le dossier était consultable en version numérique (dès le 5 mars sur le site Quadran) ou papier selon les conditions évoquées supra.

Paraphé par mes soins, il comprenait les pièces suivantes :

- ✓ un Registre Officiel (à TREILLES uniquement) 32 pages

- ✓ une copie de la Demande CERFA de Permis de Construire
- ✓ un Dossier de Demande de Permis de Construire
- ✓ une Etude d'Impact comprenant un Résumé Non Technique et plusieurs Annexes (Courriers du SDIS, d'ErDF, de TIGF, de l'ARS, de BRL Exploitation ; Liste des Espèces végétales inventoriées ; Evaluation des incidences Natura 2000)
- ✓ 4 compléments d'information
- ✓ une Notice sur les Références Règlementaires
- ✓ 2 Avis de l'Autorité Environnementale
- ✓ la réponse du Pétitionnaire à ces 2 derniers Avis
- ✓ l'Arrêté du Préfet de Région portant prescription de diagnostic archéologique préventif en date du 10 mars 2017
- ✓ l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- ✓ le dernier Avis de SNCF Réseau
- ✓ une notice justificative de la situation actuelle de la Société CS La Carretere, avec extrait Kbis et copie des Statuts (à la demande conjointe du Commissaire Enquêteur et de l'Autorité Organisatrice)
- ✓ 2 Récépissés de dépôt de documents en Mairie de TREILLES
- ✓ copies des parutions légales (dossier papier)
- ✓ divers documents (Arrêté Préfectoral ; Avis) (dossier papier)

Déroulement de l'Enquête

L'Enquête s'est déroulée dans des conditions correctes :

- ✓ sur le plan matériel avec mise à disposition de la Salle du Conseil Municipal
- ✓ au niveau relationnel avec tous les acteurs de cette procédure, malgré un contexte un peu particulier (tensions municipales, dont personne n'a réellement fait mystère ; terrain appartenant à une Société Agricole gérée par le Maire sur fond de concurrence présumée avec un projet communal) qui a incontestablement pesé sur cette Enquête.

Quelques petits actes de « malveillance » ont néanmoins été enregistrés contre l'affichage sur le terrain : outre la disparition d'un des 3 Avis constatée par l'Huissier le 26 mars (remplacée avant mon passage le 27 mars), j'ai trouvé le 11 avril le panneau coté accès Métairie aux Perdreaux tourné autour du poteau électrique le supportant pour rendre l'affiche non visible et non lisible depuis la voie publique (le Chef de projet m'a informé avoir constaté la même chose le 27 mars).

Clôture

A l'issue de la dernière permanence à Treilles, j'ai clôturé le Registre Officiel et pris en compte immédiatement le dossier complet.

J'ai récupéré celui de la Mairie de CAVES le 27 avril à 12H00, heure de la fermeture au public pour le Week End.

Synthèse des Observations

Conformément à l'Art. R 123 - 18 du CE, j'ai remis au Chef de Projet le 2 mai à CARCASSONNE un Procès Verbal comportant une synthèse des observations du public recueillies au cours de cette Enquête ainsi que quelques questions personnelles.

Un Mémoire en réponse m'est parvenu par courrier électronique le 18 mai, puis par courrier postal le 23 mai.

Mon Relevé et le Mémoire sont joints à ce Rapport.

PRESENTATION DU PROJET

Cette présentation et tout ou partie de la synthèse de l'étude environnementale intègrent toutes les informations complémentaires apportées par le Pétitionnaire au cours de la procédure.

I) Les Parties prenantes

A) Le porteur de projet

La SARL CS La Carretere, dont le Siège Social est à BEZIERS, 74 Rue du Lieutenant de Montcabrier, au Capital de 1000 euros, a été créée pour porter ce projet de Centrale photovoltaïque.

La SARL est entièrement contrôlée par la SAS JMB Solar, elle-même filiale « solaire » du Groupe QUADRAN, SASU au Capital de 8 260 769 euros. Depuis novembre 2017, QUADRAN a intégré le Groupe DIRECT ENERGIE, fournisseur et producteur alternatif d'électricité et de gaz.

QUADRAN, qui compte 220 salariés, est spécialisé dans les Energies Renouvelables et se définit comme leader indépendant de la production d'énergie verte.

Il revendique le pilotage et l'exploitation de très nombreuses et importantes réalisations (280 centrales exploitées en 2018 pour une puissance estimée à 800 MW), dont une dizaine dans l'Aude (éolien et photovoltaïque).

Avant sa fusion avec Direct Energie, le Groupe Quadran faisait partie du consortium Eolmed qui a remporté en 2016 l'appel d'offre pour la réalisation d'une ferme éolienne expérimentale en mer au large de GRUISSAN (11), aux cotés du groupe de Travaux Publics

BOUYGUES, de la Société IDEOL, et du fabricant allemand de turbines SENVION. Cette participation a été conservée par l'ancien actionnaire sous l'appellation de Quadran International.

QUADRAN et ses filiales sont désormais dirigées par Monsieur Jérôme BILLEREY, également Membre du Conseil d'Administration du Syndicat des Energies Renouvelables.

A l'évidence, le porteur de projet présente les capacités techniques et la surface financière suffisantes pour mener à bien le projet de TREILLES.

B)Le Propriétaire des terrains

Le terrain d'implantation est constitué d'une parcelle unique de 14 ha (cadastrée WD 87) qui fait partie d'un Domaine plus vaste appartenant à la SCEA du Domaine du Pas de l'Estradelle à TREILLES, dont le Gérant est depuis 2014 Monsieur Alain BOUTON, Maire de TREILLES.

Le Domaine comprend des vignes (24 ha en Appellation), des friches (14ha de vignes arrachées), le Siège d'une Entreprise de Travaux Publics et agricoles gérée par Monsieur Alain BOUTON et un espace de stockages de matériaux inertes.

Une promesse de bail emphytéotique, valable 5 ans, a été signée entre les parties le 13 février 2015. Le bail définitif devrait courir sur une durée de 40 ans.

II)Présentation succincte

TREILLES est une commune de 249 habitants (INSEE, 2014), implantée sur le rebord oriental du Massif calcaire des Corbières, à 39 kms au Sud de NARBONNE, 36 kms au Nord de PERPIGNAN, Préfecture du Département voisin des Pyrénées Orientales, et une dizaine de kms à l'Ouest de la Mer Méditerranée.

Même si elle est brièvement traversée dans sa partie orientale par l'Autoroute A 9 vers l'Espagne, la commune est un peu en marge du corridor de communication routier et ferroviaire Nord Sud entre le Languedoc et la Catalogne espagnole.

La principale activité est la viticulture.

Le site d'implantation du projet se trouve sur un vague plateau (altitude entre 70 et 90 m environ), avec une double inclinaison Ouest -Nord Est et Ouest-Sud Est.

A)Principales caractéristiques



(Photo du plan figurant dans le Document complémentaire de juin 2017)

Le projet est divisé en 3 parcs (2 à l'Ouest séparés par un sentier, 1 à l'Est). Une large bande est laissée libre entre les parcs Ouest et Est en lien avec le passage d'une conduite de gaz ; cette bande est essentiellement implantée entre la conduite et le Parc Ouest.

Suite à une demande formulée par la SNCF directement auprès du Pétitionnaire en mars 2017 pour assurer le rétablissement de l'accès à la Métairie des Perdreaux dans le cadre de la future LGV, le Pétitionnaire a proposé en juin 2017 la réduction de l'emprise de la Zone Nord Ouest. La superficie clôturée totale passe ainsi à 9,27 ha (au lieu de 9,69), et la puissance prévisible à 4,22 MWc (au lieu de 4,43).

Les solutions techniques exposées pourront varier en fonction des évolutions technologiques.

- ✓ près de 16000 panneaux fixes à cellules monocristallines (Hauteur au sol mini 0,80 m, maxi 2,23 m, écartement entre rangées de 3 m devant permettre le passage de véhicules). La surface des panneaux est de 2,5 ha environ
- ✓ fixation au sol par pieux acier, vissés ou battus
- ✓ 4 onduleurs « outdoor » (conversion courant continu en alternatif) accolés à 3 transformateurs (transformation en 20 000 volts), à raison de 2 unités Onduleur/transformateur pour la zone Est et d'un couplage 2 onduleurs/1 transformateur en zone Nord Ouest pour les 2 parcs occidentaux. Ces installations ont une surface totale de 81,2 m². Les transformateurs sont équipés de bacs de rétention susceptibles de retenir la totalité du volume des bains d'huile utilisés.

- ✓ 1 Poste de Livraison (pour injection du courant sur le réseau public), extérieur aux 3 parcs pour faciliter d'éventuelles interventions des services d'ENEDIS, d'une surface de 16 m². Il intègre les équipements de comptage et de sécurité électrique.
- ✓ Câblage sous panneau jusqu'aux boîtes de jonction ; enterré de celles-ci aux unités onduleurs/transformateurs puis jusqu'au Poste de Livraison
- ✓ clôture extérieure autour de chaque parc, en grillage rigide de 2 m, de teinte adaptée au milieu, avec petites ouvertures au sol tous les 100 m pour laisser passer le petit gibier
- ✓ pistes périphériques intérieures de 4 m de large pour les déplacements et la lutte contre l'incendie, avec des aires de croisement. Alors que le SDIS demandait une piste périphérique externe, le Pétitionnaire a choisi une piste interne, au motif principal que des voies de circulation existent autour du site (chemin communal goudronné à l'est ; chemin -à rétablir- entre les 2 parcs ouest ; piste communale carrossable au nord).
- ✓ 1 portail d'entrée à 2 vantaux par parcs (largeur totale 5 m). Des portails annexes sont également prévus.
- ✓ 1 citerne souple d'incendie de 120 m³, extérieure au site sur un emplacement clôturé, avec poteau d'incendie
- ✓ vidéo surveillance et détection de présence. Contrat avec une société spécialisée qui gère les déclenchements d'alarme sous la responsabilité du Service Exploitation du Groupe QUADRAN. Intervention systématique de nuit ou faute de lever de doute dans un délai de 30 mn
- ✓ Aucun éclairage
- ✓ Accès par la RD 27, des chemins communaux goudronnés, et un chemin privé à rétablir
- ✓ installations conformes aux normes en vigueur

B)Travaux

Ceux-ci sont prévus sur 5 mois environ.

Le chantier est conduit et supervisé sous la responsabilité des équipes du Groupe Quadran ; un Chargé de Construction établit un Cahier des Clauses Techniques Particulières remis aux entreprises et suit le bon déroulement du chantier. Le Groupe QUADRAN dit travailler avec des fournisseurs reconnus et des prestataires certifiés et confier dans la mesure du possible des travaux à des entreprises locales.

Conformément au Code du Travail, un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé sera en premier lieu désigné pour gérer, sous couvert d'un Plan général de Coordination, la prévention des risques générés notamment par la co-activité de plusieurs entreprises.

Les travaux sont censés ne pas nécessiter de grosses opérations de préparation du sol. Ils respecteront le phasage suivant : 1 à 2 mois environ pour la préparation du chantier (bornage et délimitation du chantier ; terrassement ; voirie et plan de circulation ; mise en place des clôtures, de la base de vie, de la signalisation, de la télé surveillance, d'un plan de circulation) ; puis construction de la centrale dans les 3 ou 4 mois suivants.

Une base vie sera installée entre les parcs pendant la seule durée des travaux. Des éléments préfabriqués abriteront bureau, vestiaire, cantine et sanitaires. Elle ne sera pas occupée la nuit ni le Week End. Des aires de stationnement et de stockages sont également prévues.

Un Gardiennage sera assuré pendant la durée des travaux (la nuit et le WE).

Un encadrement écologique sera assuré par un bureau d'études spécialisé qui veillera plus particulièrement à la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude d'impact, des avis émis lors de la délivrance des autorisations administratives et de l'ensemble des mesures liées au milieu naturel. Ses diverses interventions donneront lieu à rapports et compte rendus (préalable au démarrage du chantier ; visites et vérifications ; bilan de fin de chantier).

Un débroussaillage mécanique sera réalisé sur une profondeur de 50 mètres autour du site. Cette opération, qui se conforme à l'Arrêté Préfectoral n° 2014-01430006 du 3 juin 2014 sera ensuite renouvelée périodiquement.

Il sera procédé à l'arrachage de 275 m de haies, tandis que 385 m seront conservés, 225 renforcés et 80 créés..

La construction de la centrale devrait générer un trafic temporaire estimé à une cinquantaine de semi-remorques que les infrastructures publiques existantes semblent en mesure d'absorber sans problème majeur.

C)Raccordement au réseau électrique

Le raccordement au réseau ne peut être administrativement défini qu'après l'obtention des autorisations nécessaires. Les conditions en sont fixées par le Gestionnaire du Réseau et le financement assuré par le Porteur de Projet.

Le Maître d'Ouvrage n'a pas demandé de Pré-Etude à ENEDIS. Toutefois, du fait des disponibilités actuelles de cet équipement, il avance l'hypothèse d'un raccordement sur le poste source des Cabanes de Fitou, situé à 4,3 kms du site en suivant le réseau routier.

D)Démantèlement

Le démantèlement, qui s'effectuera dans des conditions similaires de gouvernance et de contrôle que les travaux de construction, porte sur la totalité des installations et équipements (câbles, postes, panneaux, tables, pieux, clôture, remise en l'état du site). Il durerait environ 2 mois.

En vertu de la Directive sur les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, la collecte et le recyclage des modules photovoltaïques et des appareillages électroniques sont à la charge des fabricants. Certains fabricants de panneaux se sont regroupés depuis 2007 au sein de l'Association PV Cycle.

Quant aux autres composants (en particulier les métaux), ils suivront les filières normales de recyclage et de valorisation.

La responsabilité technique et financière du chantier sera assurée par le Groupe Quadran.

E) Maintenance et entretien du site

Un plan de maintenance préventive sera mis en place. Les interventions, dont la fréquence est appropriée à chaque matériel ou type d'intervention, seront réalisées par des équipes spécialisées du Groupe.

La végétation sera entretenue par pâturage d'ovins, avec fauche mécanique si nécessaire. Le débroussaillage de 50 m autour du site sera régulièrement assuré.

LE PROJET ET L'ENVIRONNEMENT

Pièce maitresse du dossier, l'Etude d'Impact a été réalisée par le Bureau d'Etudes HYDRO M de TOULOUSE (31), qui gravite dans l'orbite du Groupe Quadran depuis plusieurs années. La partie naturaliste a été confiée au Bureau d'Etudes L'Artifex d'ALBI (81).

Le document présenté comporte un Résumé Non Technique et balaye toutes les problématiques liées à l'environnement du projet (milieux physique, naturel, humain, économique, paysagiste, patrimonial, réglementaire etc..).

Partant d'un diagnostic territorial, il recense les enjeux, détermine les impacts du projet, tant en phase chantier qu'exploitation, et propose les mesures à même d'éviter, réduire ou compenser ceux-ci.

I) Points principaux de l'Etat Initial

Selon les principales informations issues de l'examen de l'état initial, le site d'implantation du projet :

- ✓ ne comporte aucun captage d'eau potable. Il n'est pas situé dans les 2 périmètres de protection de celui de Teulière - Merlat qui, implanté sur TREILLES mais appartenant à la Commune de CAVES, se trouve à 900 m à l'Ouest (DUP du 24 novembre 2017)
- ✓ n'est traversé par aucun cours d'eau. Il est toutefois encadré par le Ruisseau de l'Arène au Nord et le Ruisseau de Canaveire au Sud, qui sont à même de recueillir des eaux de ruissellement provenant de ce plateau.
- ✓ est une friche agricole depuis l'arrachage de vignes en 2008
- ✓ est traversé en son milieu du Nord au Sud par la conduite de gaz naturel DN 250 Roquefort des Corbières - Salses le Château, gérée par Transport Infrastructures Gaz France (TIGF) et par un réseau de fibre optique. La

- conduite de gaz génère 2 Servitudes (non aedificandi sur 4 m ; Servitude d'Utilité Publique sur 2 fois 80 m)
- ✓ est survolé par 2 lignes électriques : BTA de 400 V à l'Ouest le long du chemin de séparation des 2 parcs ; HTA 20 000 V à l'extrême Est et sur une partie de ce chemin
 - ✓ est longé au Nord par 2 conduites d'eau potable pour l'alimentation respective de Treilles et Caves, et à l'Ouest par le fuseau du futur tracé de la LGV
 - ✓ ne porte aucun Monument ou Site Inscrits ou Classés. Les plus proches se trouvent à une distance minimale de 3,1 kms (ZPPAUP à Leucate ; 2 monuments et 3 sites inscrits à Leucate et Fitou ; monument classé à Fitou)
 - ✓ n'est pas sur un site archéologique. Un diagnostic préventif a toutefois été prescrit par Arrêté du Préfet de Région en date du 10 mars 2017.
 - ✓ est soumis à des risques technologiques (Autoroute à 400 m ; conduite de gaz), mais la Commune n'a pas de Plan de Prévention spécifique (PPRT)
 - ✓ se trouve dans l'aire d'influence de plusieurs Plans Nationaux d'Action pour la conservation et la restauration de certaines espèces menacées (dont l'Aigle de Bonelli)
 - ✓ n'est pas inclus dans l'emprise de Zonages réglementaires au titre de la protection de la faune et de la flore. Toutefois plusieurs zones sont recensées à proximité : zones Natura 2000 (3 ZPS, 2 ZSC), dont la plus proche, la ZPS des Basses Corbières, est à 570 m au Sud et 1,1 kms au Nord Ouest et un Site Ramsar (zones humides) à plus de 2 kms de l'autre côté de l'Autoroute ; zone de Protection de Biotope de l'Aigle de Bonelli et autres espèces à près de 4 kms au Nord Ouest
 - ✓ est couvert par plusieurs Zones d'Inventaire : ZNIEFF II des Corbières Occidentales ; ZNIEFF I des Garrigues de Fitou et Salses le Château, ZICO des Basses Corbières ; Espace Naturel Sensible des Plats de Fitou
 - ✓ fait partie d'un Réservoir de biodiversité recensé par le SRCE
 - ✓ n'est pas dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise du fait de la non appartenance de la Commune à cet organisme

Par ailleurs, le projet serait conforme ou compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur (POS puis RNU ; SCOT) et les divers Schémas ou Plans (SRCAE ; SRCE ; PCET ; SDAGE ; SAGE etc....) .

II) Points particuliers. Enjeux, Impacts, Mesures prévues

Les études ont été menées à partir de zones de prospection définies en fonction des thèmes étudiés et des caractéristiques du territoire : 2 pour les études floristiques et faunistiques (rapprochée autour de la Zone de Projet ; étendue jusqu'à un rayon de 5 kms) ; 4 pour les autres études (Zone d'Implantation Potentielle ; rapprochée jusqu'à 500 m autour ; intermédiaire jusqu'à 2 kms ; éloignée jusqu'à 5 kms autour).

L'étude de la flore et de la faune a été confiée au Cabinet L'ARTIFEX. Les investigations de terrain ont été menées sur 8 journées et 3 nuits, entre le 30 mars et le 9 septembre 2015. Pour l'étude des Chiroptères, 2 points d'écoute fixes par appareil ANABAT et 1 long itinéraire de prospection déambulatoire ont été déterminés.

A) Principaux Enjeux

Les recensements ou constatations effectués lors des prospections (de terrain ou bibliographiques) ont permis de définir dans l'absolu les enjeux du territoire. Beaucoup d'entre eux sont considérés comme forts ou modérés :

- ✓ au plan humain : enjeu fort avec la canalisation de gaz ; modéré pour le contexte agricole, les habitations voisines, les risques technologiques et le réseau électrique
- ✓ au plan des paysages et des sites ou monuments : fort pour la préservation du relief et du paysage agricole ; modéré pour la fermeture des paysages, la visibilité depuis les habitats proches, la perception depuis le Site Inscrit de Leucate et de quelques secteurs urbanisés de Treilles
- ✓ au plan des zonages écologiques : fort pour les PNA, la Trame Verte et Bleue, les ZNIEFF ; modéré pour la ZPS et les zones humides
- ✓ au plan des Habitats et de la Flore :
 - .sur les 6 Habitats répertoriés, enjeu fort sur les Pelouses à brachypodes rameux ; modéré pour les haies et les fourrés thermophiles
 - .sur les 195 espèces végétales recensées, aucune n'est protégée mais 2 sont considérées comme patrimoniales et 2 déterminantes pour les ZNIEFF (enjeu modéré)
- ✓ -au plan de la faune :
 - .avifaune : 67 espèces contactées (dont 35 protégées, 16 patrimoniales, 30 résidentes, 8 inscrites à la Directive Oiseaux, 9 à statut régional). L'enjeu global est fort avec une mention particulière pour la Pie Grièche à tête rousse, le Pipit Rousseline et le Traquet Oreillard.
 - .chiroptères : 6 espèces recensées mais activité faible. Enjeu global fort avec 2 espèces plus concernées (Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreiber)
 - .herpétofaunes : 6 espèces protégées. Enjeu global fort, en particulier pour le Lézard Ocellé.
 - .entomofaunes : 36 espèces non protégées. Enjeu faible.
 - .orthoptères : 19 espèces non protégées
 - .coléoptères : 21 espèces non patrimoniales. Pas d'enjeu notable.

Sur le site d'implantation proprement dit, il convient donc de remarquer les enjeux forts liés aux Habitats du Pipit Rousseline et de la Pie Grièche à tête rousse, à l'utilisation du site pour la chasse du Grand Rhinolophe, à la présence de haies et de corridors secondaires de la Trame Verte ; dans le voisinage très immédiat les Habitats du Lézard Ocellé, de l'Engoulevent d'Europe, de la Linotte mélodieuse, une ruine de moulin, gîte potentiel pour des chiroptères, et des aires de pelouse à Brachypode rameux ou de garrigues.

B) Principaux Impacts

La confrontation de tous les enjeux avec les effets prévisibles du projet, plus sensibles durant la durée des travaux (construction, démantèlement), permet de définir les impacts réels du projet sur son environnement.

Bon nombre des impacts sont ainsi qualifiés de nuls, négligeables ou faibles par l'Etude d'Impact pour des raisons liées au relief, aux écrans végétaux, à des obstacles naturels ou pas, à la localisation et/ou l'éloignement des multiples composantes de l'environnement par rapport au site d'implantation etc...

Il en serait ainsi entre autres :

- ✓ de la plupart des perceptions visuelles, avec seulement des vues partielles et furtives depuis quelques lieux (autoroute et accès au péage de La Palme ; pont sur l'autoroute à la sortie de Caves ; quelques habitations de Caves et Treilles), une absence de perception depuis les monuments et sites de Fitou, une vue lointaine depuis le Site et le Monument inscrits de Leucate (à noter que le Guide Ministériel de l'Etude d'Impact des Installations photovoltaïques estime qu'au delà de 3 kms la vision d'une telle installation devient neutre)
- ✓ des incidences sur les Zonages biologiques réglementés (une étude spécifique a été menée sur les Zones Natura 2000) ou d'inventaire
- ✓ de la plupart des effets sur les milieux floristiques (perte d'habitats, atteinte aux espèces protégées) et faunistiques

Des impacts significatifs subsistent :

- ✓ en phase chantier, la plus pénalisante : impacts modérés à forts pour la destruction directe d'espèces ; modérés pour la dégradation d'habitats et les risques d'intoxication d'espèces par les hydrocarbures ; faible à modéré pour les fonctionnalités écologiques locales.
- ✓ en phase exploitation : impact faible à modéré pour les perceptions visuelles proches ; modéré pour la destruction ou la modification fonctionnelle d'habitats du fait du débroussaillage

Par ailleurs l'analyse de l'addition ou de l'interaction des effets entre eux, lesquelles peuvent concourir à une aggravation de l'un d'entre eux ou à l'apparition de nouveaux effets, laisse entrevoir des impacts ponctuels et limités pendant la période de travaux (dont le tassement des terrains, les risques de pollution accidentelle et le dérangement de la faune) mais aussi d'exploitation (pertes de surfaces végétalisées du fait des pistes et locaux techniques ; dérangement de la faune pendant les opérations de maintenance) ; tandis que le cumul éventuel des effets sur les paysages ou le milieu naturel avec des projets voisins connus et ayant atteints un état d'avancement défini par le Code de l'Environnement est qualifié de nul en raison de l'éloignement, de la localisation de l'autre côté de l'autoroute, de l'absence de corridors écologiques ou de la différence de nature des habitats des sites d'implantation..

C) Mesures prévues (Eviter, Réduire, Compenser)

Justifié par l'opportunité foncière et le contexte énergétique (objectifs du SRCAE ; gisement solaire favorable ; avantages du photovoltaïque), le projet résulterait d'une démarche itérative visant à définir un projet de moindre impact au niveau de l'implantation.

Des mesures sont graduellement préconisées sur des objectifs plus ciblés de façon à supprimer ou rendre acceptables les impacts les plus notables.

Leur cout global est estimé à 7400 euros HT et 20 000 euros HT par an.

1) Evitement

4 types de Mesures d'Evitement ont été prévus au stade de la conception du projet (3) ou de la conduite du chantier (1) :

- ✓ ajustement du périmètre à l'habitat du Traquet Oreillard et du Pipit Rousseline avec l'exclusion du secteur sud est
- ✓ ajustement du périmètre vis-à-vis des corridors écologiques (conservation de la haie centrale, qui constitue par ailleurs un habitat de la Pie Grièche à tête rousse ; maintien de 3,9 ha en friche au milieu de la parcelle pour conserver un milieu steppique écorché et planter une pelouse à Brachypode Rameux ; entretien des lisières tous les 2 ans à l'automne, période de moindre impact pour les espèces utilisant le site)
- ✓ ajustement du périmètre vis-à-vis de l'usage des sols (exclusion des zones portant des vignes)
- ✓ ajustement des périodes de travaux pour éviter les périodes de reproduction, d'hibernation ou d'hivernation

2) Réduction

6 propositions sont présentées.

- ✓ en phase de chantier : mesures visant à réduire le risque incendie dès le début des travaux selon les préconisations du SDIS (débroussaillage périphérique sur 50 m ; règles sur l'utilisation du feu) ; bonnes pratiques de chantier pour notamment réduire les risques accidentels de pollution ou d'intoxication (kits anti pollution ; entretien et vérification périodiques des engins et véhicules ; limitation des déplacements ; délimitation et clôture du chantier etc...)
- ✓ en phase exploitation : mesures de protection et sécurité incendie (notamment accès au site, piste périphérique avec sur largeurs -interne et non externe comme demandé par le SDIS-, portail principal et secondaire par parc ; extincteurs dans les locaux techniques ; réserve d'eau de 120 m³ avec poteau incendie, visite préalable du SDIS sur le terrain) ; intégration paysagère (recul au Nord Ouest pour préserver une haie et un muret ; conservation des haies et renforcement des formations arbustives avec des espèces déjà présentes pour limiter l'incidence visuelle de l'habitation la plus proche à l'Ouest) ; transplantation de pelouses à brachypodes rameux sur les sols remaniés (parcelle entre parc au sud) ou débroussaillés à l'instar d'une expérimentation menée par le Groupe Quadran sur un Parc à Roquefort des Corbières ; aménagement de la clôture pour laisser passer notamment les lapins et lièvres dont le maintien favoriserait les zones de pelouses

En l'absence d'impacts résiduels notables après mise en œuvre de ces mesures, il n'est pas jugé nécessaire de mettre en place des mesures de compensation.

De la même façon, l'Etude d'Impact conclue sur la non justification de demandes de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées en raison de l'absence de formations végétales protégées, de la minimisation des impacts sur les habitats des espèces protégées et de l'évitement de la destruction d'individus d'espèces protégées à la faveur d'une maîtrise de la période des travaux.

3) Accompagnement

Qualifiées de plus value environnementale, 4 mesures d'accompagnement sont proposées par le Maitre d'Ouvrage :

- ✓ intervention d'un écologue indépendant durant les phases de construction (mise en place préalable plan de gestion en coordination avec le Chef de chantier, 2 visites durant le chantier et 1 en fin avec compte rendu au chef de chantier) et de démantèlement (3 visites avec compte rendu). Les conditions de cette intervention sont détaillées dans la partie « travaux ».
- ✓ suivi écologique visant à apprécier l'évolution des habitats et la préservation des corridors écologiques et à dresser un bilan écologique susceptible notamment de modifier ou ré orienter les mesures prévues. Mise en œuvre de protocoles d'expertise et de sites témoins en dehors de l'emprise. 2 visites par an de la 2^{ème} à la 4^{ème} année, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation.
- ✓ entretien du parc et de ses abords par pastoralisme, selon des modalités à adapter (taille troupeau, installation permanente ou ponctuelle, immédiate ou différée). Cette opération fera l'objet d'une convention (un éleveur d'Albas est pressenti. Cf Document complémentaire de mai 2017))
- ✓ intervention d'un paysagiste missionné pour garantir la bonne mise en œuvre des mesures d'intégration paysagère. Au-delà de la plantation et de l'entretien, le point le plus intéressant porte sur le remplacement des végétaux déficients, cette opération de contrôle portant sur une durée de 5 ans au lieu de 1 initialement prévu (Cf réponse à l'Avis de l'AE).

OBSERVATIONS SUR LE PROJET

Les observations formulées par l'Autorité Environnementale, la CDPENAF et le Public présentent beaucoup de similitudes quant aux sujets exposés. Pour éviter des redondances et répétitions, les commentaires du Commissaire Enquêteur sont, sauf points très particuliers ou périphériques, principalement, voire systématiquement, regroupés dans l'examen des principaux thèmes dégagés à partir des observations du Public.

(à noter que les observations et questions sont formulées en caractères normaux, les réponses du Maitre d'Ouvrage en italique, et les commentaires ou avis du Commissaire Enquêteur dans une cartouche grisée).

I) Avis de l'Autorité Environnementale

2 Avis ont été rendus par la DREAL Languedoc Roussillon le 10 juillet et le 22 septembre 2017. Dans un document versé au dossier le 20 octobre 2017, le Pétitionnaire répond sur divers points des 2 Avis, dont les principaux sont repris ci après.

L'Autorité Environnementale (AE) constate que l'Etude d'Impact n'ayant pas été modifiée à la suite de l'évolution de l'emprise du projet (modification intervenue en juin 2017), l'analyse des effets ne correspond plus à l'implantation et aux caractéristiques du projet retenues. Par conséquent, elle n'est pas en mesure d'évaluer valablement les incidences

du nouveau projet et recommande de modifier l'étude d'impact et de réexaminer les effets au regard de celui-ci.

Tout en expliquant le contexte de cette modification, le Pétitionnaire fait valoir que la possibilité d'évolution de l'emprise était connue et que, portant sur un simple recul en partie Nord Ouest, les effets du projet ne peuvent qu'en être réduits. Il insiste également en réponse à une autre observation sur le fait que ce recul va contribuer à préserver et à maintenir la majeure partie de l'habitat du Pipit Rousseline, espèce protégée.

L'AE évoque l'avis défavorable de la CDPENAF du fait de l'implantation du projet sur des terres déclarées à la PAC en 2013.

N'ayant pas eu connaissance de cet Avis, le Maître d'Ouvrage (MO) rappelle brièvement l'historique de la parcelle et les raisons ayant conduit à l'arrachage de la vigne entre 2008 et 2009 (faiblesse de la productivité ; mortalité importante des plants). Il précise que la parcelle n'est pas à l'origine d'un produit AOC.

L'AE, qui trouve que les informations sur les caractéristiques du projet sont claires et détaillées et que les hypothèses de raccordement sont précisées, estime que la description des travaux reste trop succincte et mériterait d'être complétée et adoptée au projet de Treilles.

Le Pétitionnaire fournit en Annexe de sa réponse une description et un planning des travaux plus complet et explique brièvement la procédure de raccordement.

Ce document concis permet de mieux appréhender les différentes étapes du chantier. A noter toutefois que la durée des travaux annoncée, supérieure à celle prévue dans l'Etude d'Impact, serait une erreur (cf réponse à la synthèse des observations).

L'AE s'interroge sur les surfaces réellement prospectées à chaque visite et relève que l'insuffisance de pression d'inventaire ne permet pas de quantifier et qualifier correctement le statut d'utilisation de l'aire d'étude. De même, l'évaluation des impacts n'est pas détaillée ni quantifiée par espèce.

Tout en soulignant la solide expérience du bureau d'Etudes L'Artifex en matière d'expertise environnementale, et notamment de réalisation d'inventaires écologiques, le MO estime que l'ensemble des taxons a été couvert sur les périodes optimales, selon une procédure et une méthodologie présentées en fin de l'Etude d'Impact (pages 253 à 262).

Définie par analyse croisée entre les sources bibliographiques et l'identification des enjeux par l'expert naturaliste, la pression d'inventaire est jugée suffisante et satisfaisante pour pouvoir évaluer les impacts prévisibles au vu de la cohérence des relevés de terrain avec les enjeux pressentis.

Quant à l'évaluation des impacts, elle a bien été réalisée par cortège d'espèce, du fait de la fréquente similitude des niveaux d'impact pour certaines espèces ; cortège d'espèces et descriptions des impacts détaillés et quantifiés respectivement dans l'Etat initial et dans l'analyse des incidences (p. 188 à 198).

L'AE note que le fractionnement en 3 secteurs démultiplie l'artificialisation du site. Elle relève que les haies existantes à préserver et les plantations proposées pour limiter l'impact sur les riverains sont plus arbustives qu'arborées et donc de taille insuffisante pour créer un réel effet de masque. Elle recommande le renforcement de l'ensemble des haies conservées afin de constituer une véritable barrière visuelle. Des mesures à coordonner avec celles en faveur de la biodiversité pour la préservation de corridors écologiques.

Motivé par la recherche d'un moindre impact, le fractionnement permettrait notamment le maintien d'un corridor écologique au milieu de la partie Nord, la prise en compte de la

conduite de gaz et la conservation du chemin est-ouest qui maintiendra l'accessibilité et la circulation pour le propriétaire, les secours et l'exploitant de la centrale.

La Société s'engage à suivre les recommandations de l'AE en renforçant 305 m de haies sur la partie ouest.

Prenant note favorablement de la mise en place d'un suivi des mesures d'intégration paysagère et de la bonne reprise des plantations par un paysagiste pendant 1 an, l'AE demande la prolongation de ce contrôle sur les 5 premières années de pousse des végétaux.

Le Pétitionnaire s'engage sur cette demande.

L'AE considère que l'ensemble des habitats classés dans le code Natura 6220 d'intérêt communautaire représente un enjeu fort de conservation et recommande de le cartographier correctement sur la carte de synthèse des sensibilités.

Pour le Porteur de Projet, une distinction des enjeux de conservation a été en fait réalisée pour tenir compte des différents états de conservation de cet habitat (« Parcours semi steppique de graminées et annuelles des Thero-Brachypodieta) : état moyen au sein des habitats de garrigues justifiant un enjeu local moyen et bon état au sein de la zone à Brachypode rameux et Aphyllantes emportant un enjeu fort. Il précise que la carte de synthèse présente des niveaux de sensibilité et non d'enjeu.

L'analyse des impacts du projet évalue que 700 m² de cet habitat seront détruits. Comme mesure il est proposé d'adapter le mode d'entretien de la partie centrale entre les enceintes, afin de favoriser la reconstitution de pelouse sèche à brachypode rameux sur de la friche agricole. L'AE note qu'il s'agit d'une mesure expérimentale dont l'efficacité n'est pas encore démontrée et que le pouvoir de reconstitution de ce type d'habitat est faible. Elle ne peut donc valablement diminuer le niveau d'impact du projet sur cet habitat. L'étude indique également que les habitats de pelouses et de garrigues sont favorables aux insectes, avec présence potentielle de plusieurs espèces protégées (Diane, Proserpine, Magicienne dentelée). L'AE recommande d'éviter l'ensemble des habitats classés Natura 6220 en raison de leur valeur écologique et de leur rôle dans le maintien d'une faune remarquable.

Selon le MO, seulement 700 m² de garrigues seront impactées alors que la pelouse à Brachypode rameux a été évitée. Les habitats de garrigues impactés, qui n'ont pu être évités pour cause de piste d'accès et de sécurité, sont ceux classés en état moyen de conservation.

La mesure de réduction proposée (MR 5) a été expérimentée sur une Centrale QUADRAN à Roquefort des Corbières, également sur des friches agricoles. Les 1ers résultats de cette expérimentation locale (en Annexe de la réponse, Thèse Universitaire de Lorenzo OTTAVIANI, Université de Paris-Saclay 2017) démontreraient notamment la transplantation effective du Brachypode rameux et de son cortège d'espèces associées, le développement de pelouses à Brachypodes sous les panneaux solaires qui joueraient un rôle protecteur contre l'ensoleillement et l'évaporation, et le caractère significatif de l'effet des traitements semi-monospécifiques et du transfert de foin.

Concernant les espèces protégées signalées, elles n'auraient pas été observées sur site malgré des prospections ciblées.

L'AE relève que l'impact de la destruction de 275m de haies (sur un total de 1425 m) n'est pas évalué tandis que ne sont prévues que des mesures de préservation de certaines autres. Elle recommande le renforcement et la création de linéaire de haies, à coordonner avec les mesures d'intégration paysagère.

L'impact est évalué au travers de l'étude sur la perte d'habitat pour l'avifaune du cortège méditerranéen (page 191 de l'Etude d'Impact) et pris en compte pour les Chiroptères (p. 193). L'impact brut est jugé faible.

Suite à l'Avis de l'AE, il est annoncé le renforcement et la création de 305 m de haies (pour 275 détruits).

Cet engagement va dans le bon sens. Il eut mérité plus de précisions, les informations (linéaire, localisation) contenues dans une réponse précédente n'évoquant que des haies à renforcer.

L'AE relève que l'habitat du Lézard ocellé s'arrête à la limite de l'aire d'étude rapprochée alors que les habitats de garrigue sont équivalents. Elle recommande de justifier la délimitation de son habitat afin de s'assurer de l'absence d'impact sur cette espèce protégée.

Le Lézard contacté l'a été hors zone d'implantation de la centrale et hors zone d'étude. Son habitat a été déterminé en fonction des exigences de l'espèce, des continuités écologiques et des obstacles sur le site ou à proximité (route, habitations). La zone de garrigues à détruire se trouvant à l'opposé, l'habitat du sujet identifié ne sera pas impacté par le projet.

L'Aigle de Bonelli n'ayant pas été contacté lors des prospections, l'étude conclue que le projet n'a pas d'impact sur cette espèce du fait de l'exploitation occasionnelle de la zone. L'AE rappelle que le projet est situé à moins de 4 kms de son aire de reproduction et que la zone de projet constitue un milieu ouvert susceptible d'être utilisé pour l'alimentation. Elle considère que le parc solaire contribue, par son emprise, à la fragmentation et à la perte de biodiversité de son territoire. Constatant par ailleurs que cet impact se cumule avec plusieurs projets et installations d'énergie renouvelable, d'infrastructure et d'urbanisation, elle recommande une évaluation précise des impacts sur ce rapace.

Tout en rappelant que l'Aigle de Bonelli n'a jamais été contacté lors des 8 sessions de prospection, le Pétitionnaire fait valoir que les activités (carrière, stockage de matériaux) et infrastructures (autoroute) en bordure immédiate du site ne rendent pas le site favorable à la chasse de cette espèce.

L'AE recommande qu'un suivi spécifique de la MR 5 « néoformation de pelouse à brachypode rameux » soit réalisé pendant toute la durée de l'exploitation du parc.

Le MO signale que le suivi de cette mesure sera effectué dans les conditions prévues dans la MA 2 « Suivi Naturaliste » (à savoir, 2 visites par an de la 2^{ème} à la 4^{ème} année, puis tous les 5 ans).

L'AE considère que les éléments fournis par l'Etude d'Impact ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, alors que la conclusion de l'analyse des impacts résiduels n'estime pas nécessaire une dérogation à la réglementation des espèces protégées.

Selon le Pétitionnaire, l'analyse des impacts résiduels aurait démontrée que :

- ✓ *les formations végétales ne comprennent pas d'espèce protégée à l'échelle nationale, régionale ou locale*
- ✓ *les impacts sur les habitats seront limités par des mesures adéquates. Dans cet ordre d'idée, il insiste sur les effets positifs de la réduction de l'emprise du projet sur l'habitat du Pipit Rousseline.*
- ✓ *la destruction d'espèces protégées sera évitée grâce à la maîtrise de la période des travaux*

Il maintient donc ses conclusions sur l'inutilité d'une demande de dérogation.

II) Avis de la CDPENAF

Celui est défavorable.

Dans le cadre du PV des Observations, j'ai interrogé le Pétitionnaire sur les principales objections formulées par cette Instance, à savoir :

-terres destinées à l'agriculture en raison des efforts entrepris depuis de nombreuses années pour les valoriser

- ✓ terres déclarées à la PAC en 2013
- ✓ classement dans les Aires parcelaires des AOC Fitou et Corbières
- ✓ absence de mesure de compensation collective agricole
- ✓ enjeux avifaunistiques importants (dont la proximité d'un des 2 seuls sites autochtones de reproduction de l'Aigle de Bonelli et l'existence d'habitats dans le secteur Ouest)

Précisant n'avoir eu connaissance de cet Avis que quelques jours avant l'ouverture de l'Enquête Publique, le Pétitionnaire dit ne pas avoir eu le temps de présenter une réponse dans les temps. Il se contente de reprendre l'historique de la parcelle (manque de productivité, arrachage, perte des droits de replantation), d'évoquer le caractère dissuasif de son exploitation, de replacer le lancement de ce projet 2 ans après la dernière déclaration à la PAC, et de rappeler que la parcelle n'est plus à l'origine d'un produit AOC depuis 10 ans.

III) Observations du Public

Les Permanences en Mairie se sont déroulées sans problème particulier.

L'Enquête Publique a donné lieu à de nombreuses interventions, individuelles, collectives ou associatives : 12 visites pour 25 personnes (dont certaines sont venues à plusieurs reprises), à l'occasion desquelles j'ai été amené à apporter de nombreuses explications ou réponses, principalement d'ordre technique (déroulement de la procédure, principes généraux autour de quelques points soulevés etc...); 7 observations orales, 25 contributions écrites sur le Registre (dont 1 avec une pièce jointe, 1 courrier par la Poste, 1 courrier déposé en Mairie, 2 courriers déposés lors des Permanences par des tiers); 2 courriers électroniques reçus en Préfecture et reportés sur le site internet (dont un également remis en Mairie à la dernière permanence).

J'ai également rencontré à sa demande le 27 avril à CAVES Monsieur le Maire de cette Commune, par ailleurs Président du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise, accompagné de ses 4 Adjointes. Celui ci a souhaité faire quelques remarques.

Les divers intervenants couvrent une palette plutôt variée : viticulteurs, résidents principaux ou secondaires (dont des ressortissants étrangers), riverains, élus locaux, Association citoyenne locale, Associations départementales ou intercommunales de défense de l'Environnement.

Si 5 personnes venues en groupe se sont déclarées très en faveur de ce projet et si les Elus de Caves ont bien précisé qu'il ne s'agissait nullement d'une quelconque position officielle du Conseil Municipal, tous les autres intervenants s'y sont montrés plutôt opposés.

La synthèse des observations remise au Pétitionnaire et son Mémoire en réponse figurent en intégralité en Annexe de ce Rapport.

Les objections formulées par les opposants, dont beaucoup se déclarent en faveur des Energies Renouvelables, ont gravité autour de 3 thèmes principaux.

Dans l'ordre décroissant d'intérêt, ce sont :

-la concurrence de ce projet privé arrivant au stade de l'Enquête Publique, sur un terrain appartenant à une Société agricole gérée par le Maire, avec un projet communal non encore abouti, que certains situent sur le site d'une ancienne carrière. Plusieurs personnes mettent précisément en avant une délibération unanime du Conseil Municipal en date du 8 janvier 2015 qui, sur proposition du Maire, avait confié au Groupe Quadran, l'étude d'un projet de centrale sur des parcelles communales dans le secteur du Pla de Castel - Linas (un autre avance même une décision antérieure). Cette situation suscite des interrogations, et alimente des commentaires, ou des insinuations, plus ou moins explicites ou radicales, autour de la priorité ou du privilège accordés à des intérêts privés au détriment des intérêts de la Commune, notamment au plan financier. Se plaignant vivement d'être tenus dans la plus grande ignorance, quelques intervenants évoquent un abandon pur et simple du projet public, tandis que d'autres craignent que la réalisation du Projet Carreteire n'entrave celle du projet public au nom d'une réglementation qui interdirait, selon certains, l'implantation de 2 centrales photovoltaïques sur une même commune.

Dans sa réponse, le Pétitionnaire indique que 2 projets portés par le Groupe Quadran sont effectivement en développement sur la Commune, sans être en concurrence.

Il livre quelques informations sur le 2^{ème} projet : projet d'extension en 2010 d'un petit parc communal existant sur le Pla de Castel par la Commune de FEUILLA et l'opérateur Soleil du Midi; mise en sommeil, puis relance en 2014 avec la participation des Communes de Caves et Treilles validée par leurs Conseils Municipaux respectifs en janvier et février 2015 et du Groupe Quadran, sous forme d'un projet intercommunal sur une cinquantaine d'hectares au Pla de Castel.

Le Pétitionnaire précise que les 2 projets, dont aucun n'est situé sur le site d'une ancienne carrière, ont été initiés en même temps par le Groupe, que le cheminement du projet Pla de Castel prend plus de temps compte tenu de la nature et la situation des terrains ainsi que des enjeux environnementaux. Le Groupe Quadran affirme formellement que le Projet « Pla de Castel » n'est nullement abandonné et que sa réalisation ne sera pas entravée par le Projet « Carreteire ».

Il explique ensuite qu'il n'existe pas de réglementation interdisant l'implantation de 2 centrales sur une même commune et pense que cette crainte a pu être alimentée par diverses règles relatives aux distances minimales entre 2 sites de production pour bénéficier de l'obligation d'achat.

Ayant à plusieurs reprises prévenus des intervenants insistants que l'objet de la présente Enquête se limitait au projet de la Carreteire et non à l'existence ou l'état d'avancement d'un autre, et encore moins aux raisons pour lesquelles le Projet de la Carreteire était arrivé à l'Enquête avant tout autre, je ne puis qu'être satisfait des explications ou éclaircissements crédibles apportés par le Maître d'Ouvrage : existence effective d'un Projet public, menant son propre cheminement indépendamment du Projet Carreteire ; possibilité d'implantation de 2 parcs sur une même commune.

Je relève également que le Projet public « Pla de Castel - Linas », objet de la Délibération unanime du Conseil Municipal en date du 8 janvier 2015 n'est pas situé sur le

site d'une carrière, ce que l'état des parcelles listées dans la délibération suffirait à confirmer. Par contre, le Maire de TREILLES m'a fait savoir qu'il avait eu connaissance en 2017 de l'intérêt manifesté auprès d'autres membres du Conseil Municipal par le Cabinet Altergie Développement, Rue de l'Arcade à PARIS, pour le site de la carrière.

Je confirme qu'en matière d'urbanisme il n'existe aucun texte interdisant la cohabitation de 2 Centrales photovoltaïques sur une même commune. Ainsi, hormis la précision apportée par le MO relative aux règles destinées à éviter le saucissonnage de projets par rapports à l'obligation d'achat, et au-delà du problème du cumul des impacts qui, ne jouant qu'entre projets connus (c'est-à-dire ayant, selon la définition donnée par l'Art. R 122 - 5 du Code de l'Environnement, franchi un certain stade administratif, en général le cap de l'Avis de l'Autorité Environnementale après le dépôt de la demande de Permis de Construire) donne effectivement une prime toute théorique à l'antériorité, force est de constater que chaque projet suit son cours au rythme des contraintes propres auxquelles il peut être confronté, en particulier en matière environnementale.

Enfin, il n'est pas inutile que, dans sa réponse sur un autre sujet, le MO ait rappelé fort justement que toute implantation de parc génère des revenus pour les collectivités locales, la différence entre projets publics et privés résidant dans le bénéfice de la location des terrains.

-l'existence présumée d'un conflit d'usage sur des terrains jugés à vocation agricole, inclus dans les Aires de 2 AOC et ayant bénéficié d'une façon ou d'une autre d'argent public pour l'installation et la valorisation (PAC ; installation Jeunes Agriculteurs ; droits de plantation ; intervention de la SAFER ; bonification foncière en 2005 etc...). Certains estiment que les arguments avancés pour justifier le déclassement de la parcelle sont sujets à caution, entre autres faute d'une véritable expertise ; d'autres s'appuient sur les préconisations de la Circulaire « Borloo » de décembre 2009 ou du SRCAE.

Le MO considère que, sans nier l'historique du terrain ni les aides qui ont pu être apportées pour sa culture avant sa reprise par l'actuel propriétaire, il ne peut y avoir conflit d'usage pour une friche agricole qui n'a pas été exploitée ces 5 dernières années.

Il estime par ailleurs que :

-une expertise n'est pas nécessaire pour constater la forte mortalité des pieds de vigne dont la cause pourrait être liée à la nature du sol

-le projet n'est pas en contradiction avec la Circulaire Borloo puisque les terrains ne sont ni cultivés ni utilisés par des troupeaux

-le recours à du pâturage ovin pour l'entretien de la centrale maintiendra une activité agricole dans une installation considérée comme un équipement collectif au titre du Code de l'Urbanisme. Il joint à son mémoire une version simplifiée d'un Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 8 février 2018 reconnaissant la compatibilité entre une centrale photovoltaïque et une activité agricole pastorale.

-le projet Carreteire s'inscrit dans les objectifs du SRCAE

Souvent adossées à l'Avis de la CDPNAF, les objections du public ont porté sur divers points convergents tendant à démontrer que la parcelle avait une vocation agricole.

Je prends acte des réponses du MO. Je tiens à apporter des commentaires et des précisions qui embrassent ce qui concerne le volet agricole dans l'Avis de la CDPNAF, les observations du public et les différentes réponses du Porteur de Projet.

Concernant l'historique de la parcelle, il semble bien qu'elle soit libre de toute obligation contractuelle liée à son évolution : achat à la SAFER en 2000 au sein d'un domaine de 20ha, moyennant maintien d'une activité agricole pendant 10 ans ; aucun échange (mais regroupement cadastral de la dizaine de parcelles d'origine) ou travaux connexes lors de la réorganisation foncière de 2005 touchant 660 ha sur la commune ; droits de plantations

après l'arrachage de 2008 perdus (contrat RQD 6) ; déclaration de l'ensemble du Domaine à la PAC jusqu'en 2013 (mais sans connaître le statut réel affecté à la parcelle par le service de gestion des aides) avec perception d'une prime globale de 250-350 euros par an les dernières années, venant en déduction de la cotisation annuelle de l'assurance du domaine ; plus de déclaration après le changement de Gérant de la SCEA en 2014 suite à l'arrêt de l'activité d'exploitance agricole par l'ancienne Gérante.

Concernant la compensation collective, la justification avancée par le Pétitionnaire peut être sujette à appréciation. Le Décret 2016-1130 du 31 août 2016 évoque en effet la date de dépôt du dossier auprès de l'Autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, qui est en l'espèce apparemment postérieure à la courte période transitoire accordée par le Décret, et non de la demande de permis de construire. Par contre, si un Arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 a fixé à 1 ha la surface minimale de déclenchement de la procédure d'étude préalable en raison notamment de l'impact important d'une taille supérieure sur l'économie agricole audoise, la 2^{ème} condition posée par le dit Décret et sa traduction réglementaire (Art. D 112-1-18 du Code Rural) n'est pas remplie puisque la parcelle n'a pas été affectée à une activité agricole dans les 3 ou 5 ans précédentes (selon les règles d'urbanisme applicables sur la Commune ou la zone).

Concernant le foncier, il faut rappeler que localement 40 ha de vignes ont été arrachés entre 2000 et 2010 (soit 25 % de la surface viticole totale). Tout comme le MO, il m'a par ailleurs été donné de constater par exemple qu'une vigne de plus de 3 ha était actuellement à la vente dans le secteur de La Blaquière. Mais au vu de la philosophie générale actuelle portée sur l'économie des surfaces agricoles, le problème de la pression foncière doit aussi être rapporté plus largement à la pression exercée sur le monde agricole par divers projets d'aménagements. Citée comme exemple par plusieurs personnes lors de l'Enquête Publique, la Cave Coopérative Vignobles Cap Leucate (8 communes dont Treilles) a effectivement lancé une opération baptisée Terra Rural afin de maintenir son volume de production face au vieillissement de ses adhérents et à la pression des projets d'infrastructures (LGV), d'implantations EnR, du tourisme et des loisirs. Son volet de recensement et de reconquête des friches s'appuie une cartographie élaborée par l'Agglomération du Grand Narbonne qui a recensé début 2018 10600 ha de friches sur son ressort. L'initiative de la Cave s'inscrit dans un processus plus large de reconquête des friches initié au niveau départemental en 2016 par les Pouvoirs Publics, des Collectivités Territoriales et des Organismes ou Organisations agricoles, pour valoriser les paysages agricoles, favoriser l'installation d'agriculteurs, redonner de la valeur aux terres en déshérence, limiter les risques d'incendie et rendre le territoire plus attractif.. Après avoir récemment sensibilisé les propriétaires, la Cave vise maintenant à mettre en contact des propriétaires intéressés et les demandeurs déclarés. Pour l'instant, il ne serait pas constaté de pression particulière entre offres et demandes ; la parcelle WD 87 de La Carreteire, qui aurait apparemment été considérée comme porteur d'un projet futur d'aménagement consommateur de foncier agricole, n'a pas été « retenue » dans ces 1ères approches. Terra rural, qui pourra être accompagné par diverses aides, est basé sur le volontariat et des transactions à l'amiable.

Concernant la Circulaire Borloo du 18 décembre 2009 et le SRCAE Languedoc Roussillon approuvé en 2013, la règle générale posée par ces 2 textes se prévalant des Lois Grenelle est de préserver les terres agricoles. La Circulaire, qui n'avait de toute façon pas valeur de règlement, doit être considérée comme dépassée puisqu'elle attendait l'élaboration des SREN, eux mêmes ensuite remplacés par les SRCAE. Elle prévoyait effectivement des exceptions dans les communes dotées d'un document d'urbanisme (ce qui était le cas de Treilles à la date de dépôt du dossier Carreteire) pour « des terrains qui n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente » ou laissait tout pouvoir d'appréciation à l'Autorité Décisionnaire en l'absence de tels documents (ce qui serait le cas aujourd'hui la

règle d'urbanisme applicable étant celle en vigueur au moment de la décision). Quant au SRCAE, il fixe bien des objectifs de production d'énergies renouvelables à l'horizon 2020, mais sa disposition n° 6 stipule quand même que les projets photovoltaïques au sol doivent être « menés prioritairement sur des sites dégradés non agricoles », tout en ajoutant que « les sols agricoles à valeur agronomique reconnue doivent être préservés », ce qui laisserait donc à contrario la porte ouverte à ceux qui ne le seraient pas.

Ainsi donc est posé clairement le problème du potentiel et de la valeur agronomique de la parcelle ; éléments qui sont effectivement de nature à déterminer de façon indubitable la vocation agricole réelle d'une terre. Au cours de cette Enquête, seules des hypothèses ou des probabilités plus ou moins divergentes ont en fait été exprimées par les uns et les autres avec leur part de subjectivité ou d'empirisme: les gérants successifs de la SCEA tout d'abord qui jugent cette parcelle, arrachée à la garrigue par le précédent propriétaire dans des conditions d'opportunité qui ne sont pas précisées, plutôt impropre à la culture pour y avoir subi une forte mortalité des souches de vigne au point de se résoudre à arracher (sans toutefois faire état d'examen spécialisés) ; quelques uns qui pensent que la vigne n'avait pas été acquise en bon état ; d'autres qui affirment que la terre serait de bonne qualité ou aurait pu être mieux utilisée ou valorisée avec un autre modèle économique ; le Pétitionnaire qui se retranche derrière les analyses pédologiques et géologiques de l'Etude d'Impact -fort maigres au demeurant et plutôt muettes sur ce sujet précis; le Commissaire Enquêteur qui, au cours de ses pérégrinations, a pu constater le dépérissement de vignes voisines (certes avec un décalage de 10 ans) appartenant aussi bien à la SCEA qu'à des tiers et l'état apparent de dégradation du site d'implantation.

Il manque à l'évidence un avis indubitable qui mette tout le monde d'accord sur ce volet agricole important et permette d'apprécier la situation réelle en toute connaissance de cause.

-l'atteinte à la flore et à la faune sur un territoire remarquable soumis à de nombreuses protections. La situation de l'Aigle de Bonelli est largement mise en avant. Au-delà d'observations plutôt succinctes sur l'aspect environnemental, on retiendra surtout celles d'ECCLA et de la LPO que je développerai plus avant.

Le Pétitionnaire se contente de rappeler l'analyse sur le problème de l'Aigle de Bonelli qu'il a déjà présentée en réponse à l'Autorité Environnementale (cf supra) et réserve des réponses plus complètes sur les atteintes à la flore et la faune dans l'examen ci après des observations d'ECCLA et de la LPO.

L'évolution des paysages et le recul des milieux ouverts sont plus considérés comme un facteur limitant que comme une menace réelle pour l'espèce. Passée la brève période des travaux, le site ne présentera certainement pas des impacts résiduels aussi pénalisants qu'un parc éolien, une autoroute très fréquentée ou une Ligne à Grande Vitesse, tout en conservant 1/3 de sa superficie sans installation, d'un seul tenant et en continuité avec les secteurs non impactés.

De plus, les informations recueillies sur la discrétion et la vie assez retirée de ce rapace rendent plutôt plausible l'argument développé par le MO selon lequel les activités (on pourrait également ajouter les habitations) et infrastructures voisines ne rendent pas le site attractif pour la chasse pratiquée par cette espèce.

Plusieurs participants ont complété leur intervention en exposant également d'autres problèmes ou aspects particuliers

Madame Danièle DANTRESANGLE et Monsieur Renato DE CARO, résidents secondaires à Treilles :

- ✓ relèvent le manque d'actualisation du dossier (la Commune est par exemple au RNU depuis avril 2017), quelques informations erronées ou mensongères (nombre d'habitation aux Perdreux ; visibilité depuis Caves ou l'Autoroute ; soutien de la municipalité évoqué en préambule sur le Site Quadran)
- ✓ constatent l'absence d'un Avis du Conseil Municipal
- ✓ s'enquière du tracé exact de la canalisation AEP qui amène à Caves l'eau du captage de Teulières-Merlat, les divers plans ne localisant selon eux que la canalisation BRL alimentant Treilles
- ✓ déplorent la concentration de gros équipements sur la Commune (canalisation de gaz, autoroute, parc éolien, dépôt de matériaux inertes, en attendant les projets LGV et STEP), une observation reprise du reste par plusieurs personnes
- ✓ regrettent l'absence dans le dossier des courriers administratifs auxquels le Pétitionnaire a fait des réponses

Le Pétitionnaire répond à toutes ces observations :

-le manque d'actualisation du dossier serait lié aux difficultés pour remettre systématiquement à jour à jour l'Etude d'Impact par rapport à la production de nombreux compléments d'information demandés par le service instructeur en cours de procédure - compléments qui sont cependant consultables- et à l'importante durée d'instruction de ce type de projet.

-les habitations à proximité de la zone projet ont été identifiées et caractérisées comme habitat isolé dans l'Etude d'Impact (cf p. 81 et 82)

-la visibilité depuis Caves ou l'autoroute a été analysée dans l'Etude d'Impact et dans les compléments d'information fournis

-la référence au soutien de la Municipalité résulte d'une mauvaise formulation, aucun avis favorable n'ayant été rendu par le Conseil Municipal

-le tracé de la canalisation AEP alimentant Caves se situe le long du chemin communal au Nord du site et n'est donc pas concerné par le projet

-une centrale photovoltaïque au sol est un aménagement démantelé en fin d'exploitation contrairement à certains autres sur la commune

-les demandes de compléments n'ont pas été présentées dans le dossier d'enquête par le service instructeur. Par contre, le MO atteste que toutes les remarques ont reçus des réponses dans les compléments versés au dossier.

Cette réponse n'attire pas d'observation particulière de ma part, mais quelques points (soutien de la Municipalité ; problème des habitations voisines) seront commentés plus avant.

Monsieur Benoit VALERY, Viticulteur à Treilles :

- ✓ se dit choqué par l'absence de compensation foncière alors que la situation serait tendue dans un contexte viticole plutôt encourageant, au vu de son expérience personnelle
- ✓ estime que le problème posé par le projet est aussi un problème d'éthique
- ✓ évoque divers Avis municipaux rendus sur le projet, dont celui d'un Adjoint au Maire, et celui à venir du Conseil Municipal
- ✓ dépose à la dernière permanence un courrier, accompagné d'une copie de la convocation du Conseil Municipal le 4 avril 2018, dans lequel 6 Conseillers Municipaux font savoir que, lors de cette réunion, « la majorité du Conseil a pris position contre le projet photovoltaïque du dit La Carreire, en suivant l'avis de la CDPENAF » ; tout en précisant que la délibération correspondante

« n'a toujours pas été reçue par les Services du contrôle de la légalité de la Sous Préfecture de Narbonne ».

Le MO n'a pas jugé nécessaire de proposer une mesure compensatoire dès lors que le projet a été, après abandon des terres cultivées, localisé sur une friche agricole n'occasionnant ainsi aucun impact vis-à-vis de l'économie agricole. Par ailleurs, il précise que le Décret 2016-1190 du 31 août 2016 obligeant les aménageurs à réaliser une étude préalable prévoyant des mesures de compensation collective est devenu applicable après la date de dépôt de la demande de permis de construire.

A propos d'éthique, il estime que le propriétaire peut réglementairement envisager ce projet. Il prend acte de l'annonce d'un Avis défavorable du Conseil Municipal.

Madame Patricia ALBERO, demeurant à Treilles :

- ✓ déplore l'absence d'information du public, tant sur le dossier Carretere que sur le projet public
- ✓ rejette catégoriquement un projet qui va occasionner d'importantes nuisances visuelles, son domicile se trouvant à proximité de l'arrière du Parc Est.

En premier lieu, le Pétitionnaire se dit prêt à communiquer sur le projet, tout en précisant que ce n'est pas une obligation.

Faisant valoir la prise en compte de l'enjeu dans l'Etude d'Impact et contestant le qualificatif d'important, il ne nie toutefois pas l'existence de nuisances visuelles, dont une perception possible des lères rangées des structures. Il estime que la nuisance visuelle sera atténuée par la distance entre la centrale et l'habitation (100 m environ) et le fait que cette dernière n'est pas orientée directement face au projet et que « les lères rangées cacheront celles plus au Sud ». Considérant que la visibilité sur une petite partie du projet seulement justifie le classement de l'impact au niveau « faible », il a décidé de suivre l'avis du Rédacteur de l'Etude d'Impact.

A l'appui de ses dires, il produit divers plans tirés de photos aériennes ainsi qu'une coupe altimétrique.

Avant de se dire disposé à étudier une mesure de compensation (par exemple une haie végétalisée) si un impact plus important est avéré, il tient à faire remarquer que le paysage est déjà marqué par la perception directe d'une ligne haute tension et des éoliennes.

Tout d'abord et brièvement. Le regret de l'intervenante à propos de l'absence d'information visait plus particulièrement la phase d'élaboration ; ensuite l'allusion sur la présence d'une ligne électrique (moins de 10 m de hauteur) et d'éoliennes (en partie derrière la crête, à environ 2,5 kms) me paraît un argument un peu déplacé, ne serait ce que parce que la présence de ces éléments dans le lointain ne saurait minimiser ou justifier le risque d'une atteinte probablement plus perceptible et de nature différente sur l'habitation en question.

Si l'Etude d'Impact a certes identifié un enjeu, c'est surtout la qualification de l'impact qui pose problème en l'absence de justifications personnalisées.

En premier lieu, il faut garder à l'esprit que c'est la partie arrière des structures, certainement la moins esthétique, qui va se trouver un peu de biais en opposition avec l'habitation. Et puis, même si le cliché est pris d'un peu plus haut dans le Chemin Communal, le 2^{ème} photomontage après la page 180 de l'Etude d'Impact donne malgré tout une idée de l'effet « mur » que pourrait, même fractionné, occasionner l'arrière du parc Nord Est.

Les réponses du pétitionnaire ne me paraissent pas franchement convaincantes parce que, restant dans un certain empirisme, elles ne permettent pas franchement de localiser, déterminer et estimer avec précision les risques de nuisance envers cette habitation.

Ainsi, l'unique coupe altimétrique numérique fournie, dont on peut supposer qu'elle est basée sur le seul niveau du sol et ne prend pas en compte les aménagements divers, n'est qu'un

instantané linéaire dans un champ de vision ouvert au moins à 90° jusqu'à 2 ou 300 m de distance.

En tout cas, vu la nature de l'occupation des lieux, il est évident que l'estimation d'une nuisance éventuelle ne peut faire abstraction de l'ensemble des éléments et usages qui sont amenés à contribuer au cadre de vie quotidien des résidents ; un cadre de vie qui semble largement graviter autour d'une utilisation de plein air dans une région au climat très favorable et dans un territoire dominé par une nature un peu sauvage : grande terrasse suspendue plein Sud ; accès piétonnier et automobile en partie haute à l'Ouest ; jardin d'agrément avec mobilier approprié à l'Ouest ; sans compter les ouvertures principales au Sud et à l'Ouest.

Pour illustrer mon propos, je joins en Annexe un petit album photographique que j'ai réalisé ce 23 mai en plusieurs points, tant depuis les abords les plus significatifs de l'habitation que depuis le terrain d'implantation du parc Est ; album qui, selon moi, permet d'envisager l'existence de vues plus ou moins importantes ou partielles selon les ondulations et la pente du terrain, avec certitude autour des 2 bosquets caractéristiques à l'Est et au centre du Parc Est, avec forte probabilité entre ces 2 points, sur la partie centrale et à l'extrême Ouest où la surface visible paraît importante, avec un risque incertain sur les hauteurs, notamment à l'Ouest.

Ainsi, si le MO n'en reconnaît que la simple possibilité, je pencherais plutôt pour une forte probabilité de l'existence de nuisances visuelles plus impactantes que ce qui a été établi.

Ceci dit, je ne puis donc qu'être interpellé par la différence manifeste de traitement entre les habitations de la Métairie des Perdreaux qui vont, à juste raison, bénéficier de renforcements et créations de haies (Mesure de Réduction n°4) et cette habitation qui se trouve dans une situation identique de proximité (de l'ordre de 100 m) et dans des conditions finalement beaucoup moins favorables à l'égard du projet.

Sauf à ce qu'il veuille produire une étude plus détaillée et moins empirique, je considère que le MO ne semble pas pouvoir échapper à des mesures compensatoires conséquentes.

Monsieur et Madame Jean Luc FAURAN, viticulteurs, évoquent les recherches de terres menées pour favoriser l'installation de jeunes Agriculteurs par la cave Coopérative de Leucate ou l'Agglomération du Grand Narbonne, et les nombreux changements de destination déjà survenus sur le domaine (carrière, stockage matériaux inertes, entreprise).

Le MO précise que les terrains ne sont pas à vendre, le propriétaire souhaitant les conserver, et que les changements de destination survenus sur le domaine ne concernent pas la parcelle d'implantation du projet.

Madame Mariette GERBER, dt à Treilles :

- ✓ estime, notamment au titre de responsable du Pôle « Territoire en transition » au Comité de Développement, organe consultatif auprès de l'Agglomération du Grand Narbonne, que le choix des sites doit être pertinent pour préserver les espaces naturels tout en assurant le développement de sources d'énergies renouvelables (pour le photovoltaïque par exemple, diverses toitures et non des terres agricoles ou réserves naturelles)
- ✓ confronte la déprise agricole constituée par le projet Carreire avec la recherche de terrains menée par la Cave Coopérative de Leucate pour installer de jeunes viticulteurs ou l'Agglomération du Grand Narbonne pour valoriser des friches
- ✓ fait état de la finalisation pour l'automne prochain de travaux conduits par le Parc Naturel Régional et l'Agglomération du Grand Narbonne sur la réalisation

d'une Charte Qualité pour le développement de l'éolien et du solaire, parallèlement au Plan Climat et aux travaux de révision du SCOT

Reconnaissant que le projet résulte en partie d'une opportunité foncière, le MO précise que le Groupe Quadran n'aurait pas conduit le projet jusqu'au bout s'il n'avait pas jugé le site pertinent et favorable à l'implantation d'une centrale.

Renvoyant à une précédente réponse à propos de la recherche de terres et de friches, il prend acte de l'annonce d'une future finalisation de la Charte PNR – Agglomération du Grand Narbonne.

Je préciserai juste qu'une charte n'est en général pas un document réellement et directement opposable mais plutôt une aide à la décision et/ou un code de bonne conduite. Par ailleurs, je constate que son entrée en vigueur effective risque d'arriver un peu tard par rapport à ce dossier Carretere.

Monsieur et Madame DESCOMBE, Dt à la Métairie des Perdreaux, mettent en avant l'omission, « volontairement ou par méconnaissance du terrain », des enjeux humains liés au projet, en précisant que la Métairie des Perdreaux compte en fait 3 habitations et 1 local professionnel (thèmes repris par plusieurs personnes) et en pointant plus particulièrement du doigt « l'oubli » dans la synthèse des enjeux de l'habitation située au Nord Est du site qui serait fortement impactée visuellement (il s'agit de l'habitation de Mr et Mme ALBERO).

Le Pétitionnaire se défend d'une quelconque omission volontaire en rappelant que le recensement, les enjeux et les impacts pesant sur les habitations ont été évalués par le Bureau d'Etudes missionné.

Si la présence des habitations voisines n'a certes pas été oubliée (mais pas quantifiée correctement à la Métairie des Perdreaux puisque il existe bien 3 habitations distinctes et un local professionnel dans ce qui pourrait être qualifié de Hameau, contrairement à ce qui est écrit en quelques endroits de l'Etude d'Impact, en particulier en page 16 ou 177), la nature des enjeux n'est malgré tout exposée qu'en 5 lignes très laconiques page 105 de l'Etude d'Impact tandis que la reconnaissance de vues directes « sur le chantier » (p. 175) reste sans réponse pour l'habitation du Nord Est, présentée comme un exemple flagrant par les intervenants.

En raison de leur proximité avec le site d'implantation (de l'ordre de 100 m), et nonobstant la différence évidente de situation entre les habitations Ouest et Est, l'analyse de la situation de chacune d'entre elles aurait à l'évidence mérité d'être un peu plus approfondie.

Monsieur Robert ALBERO, de Treilles, dépose au nom de l'ACCA un écrit signé par 7 membres du Conseil d'Administration signifiant le mécontentement des chasseurs face à une amputation du territoire de chasse déjà affecté par les grands projets et l'urbanisation.

Le MO fait valoir qu'aucune convention de chasse n'a été signée entre l'ACCA et le propriétaire, lequel resterait donc libre d'envisager un tel projet sur la parcelle.

Il considère l'amputation du territoire comme négligeable (9 ha sur 1200 ha, soit 0,75 %).

Sauf opposition formelle d'un propriétaire dans des conditions prévues par le Code de l'Environnement (domaine de plus de 20 ha ; convictions personnelles contre la chasse), une ACCA dispose en principe du droit de chasse sur tout le territoire d'une commune.

La surface impactée est effectivement négligeable ; elle l'est d'autant plus si l'on tient compte des « périmètres » de protection autour des habitations (rayon de 150 m).

Monsieur Gérard FINIZIO, domicilié à Treilles, signale que « l'intérêt et la défense des jeunes viticulteurs n'ont pas toujours été la priorité de la municipalité » après avoir évoqué l'installation avortée de son fils sur la commune en 2009.

Le Pétitionnaire prend acte de cette observation et renvoie à la réponse faite à Mr et Mme FAURAN.

La situation décrite par l'intervenant apporte un élément de réflexion -certes peu récent- visant à accréditer l'existence de recherches de foncier sur la Commune. Son lien direct avec le projet ne paraît malgré tout pas évident.

Madame Clara ROSSI et Monsieur John BACON, citoyens britannique résidents secondaires à la Métairie des Perdreux :

- ✓ déplorent la « perte de la beauté d'un paysage proche planté jusque là de vignes et de la tranquillité d'un lieu peu fréquenté qui deviendra ouvert à la circulation d'engins divers »
- ✓ estiment nécessaire une étude comparative des possibilités de développement des énergies renouvelables sur la Commune

Le Porteur de Projet, qui évoque à nouveau la perception sur une ligne HT et des éoliennes, fait remarquer que la vue sur les vignes existantes ne sera pas affectée et qu'il n'y en a plus depuis 10 ans sur le site d'implantation.

Il signale que, passée la période des travaux prévus pour 5 mois, les lieux resteront peu fréquentés (2 ou 3 VL pour la maintenance).

Enfin, il juge difficile la comparaison des possibilités de développement sur la commune du fait de la complexité des processus et de la multitude de critères à prendre en compte selon le type d'énergie.

Concernant la fréquentation et la circulation d'engins, il paraît probable que, tant dans la phase travaux qu'exploitation, l'accès du site sera probablement privilégié par le côté Est en raison entre autres de conditions de circulation plus favorables (largeur de la voie, sinuosité moindre, embranchement sur la D 27 plus facile et moins dangereux) et du positionnement des entrées des parcs.

Même si le questionnement paysager posé n'aborde pas ce sujet, il faut signaler que la haie censée être renforcée à 100 m à l'Est de la dernière habitation de la Métairie des Perdreux n'existe pas -ou n'existe plus (cf infra Commentaires du Commissaire Enquêteur).

L'Association Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois -ECCLA-, sous la signature de sa Présidente Madame Maryse ARDITI (contribution consultable sur le Site Internet de l'Association) :

- ✓ souligne qu'il s'agit d'un territoire exceptionnellement riche au niveau environnemental (ZNIEFF Type 1 ; PNA pour 3 Espèces dont l'Aigle de Bonelli ; entouré par une Zone Natura 2000)
- ✓ cite l'Avis de l'Autorité Environnementale à propos des effets de l'insuffisance des prospections et d'absence d'assurances sur d'éventuelles atteintes aux espèces protégées
- ✓ estime que la justification du projet par la seule opportunité foncière n'est pas satisfaisante et qu'il n'y a pas eu de véritables recherches de site alternatif alors que le projet communal en proposait un ; tout en s'interrogeant au passage sur les raisons du déménagement d'un site public « sans impact agricole et environnemental » vers un site privé « avec des impacts lourds tant au niveau agricole qu'environnementaux »

Le MO rappelle tout d'abord que :

- ✓ toutes les objections à caractère environnemental ont été prises en compte dans l'Etude d'Impact et analysées par rapport au projet
- ✓ des réponses ont déjà été apportées à l'Avis de l'Autorité Environnementale
- ✓ les démarches ayant été conduites dans un cadre légal, les insinuations sur un présumé comportement malsain ne rentrent pas en ligne de compte avec la nature du projet

✓ *le projet doit générer des retombées fiscales pour les Collectivités Territoriales*
Il fait également valoir que le Projet « Carreteire ne résulte pas d'un déménagement d'un projet public vers un projet privé, que la carrière, autour de laquelle règne une certaine confusion, appartient principalement à la Société IMERYS et non à la Commune, et récuse l'importance prêtée aux impacts du Projet Carreteire alors que le Projet du Pla de Castel ne serait pas sans impact agricole et environnemental.

Aucune information nouvelle n'est apportée par cette réponse, le MO estimant avoir déjà apportés tous les éléments, soit dans l'Etude d'Impact et ses compléments, soit dans sa Réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale.

Il paraît compréhensible que, dans une région soumise à de nombreuses contraintes, l'opportunité foncière puisse être le facteur déterminant, sinon unique, d'un projet photovoltaïque nécessitant de grandes surfaces. Si le MO n'en fait pas mention, on peut très bien imaginer que l'absence évidente de recherche d'un site alternatif trouve une justification dans l'existence d'un autre projet impliquant le même opérateur. Par contre, la démarche itérative invoquée me semble un peu un « trompe l'œil » tant il paraît évident que la solution retenue soit la seule possible.

Quant aux affirmations du Porteur de Projet à l'encontre des avantages prêtés à d'autres sites, force est de convenir que, à la seule vu des documents graphiques présentés dans l'Etude d'Impact du Projet Carreteire (plus particulièrement sur la localisation des sites Natura 2000, des ZNIEFF, de la zone de protection du Biotope de l'Aigle de Bonelli, des PNA et de la Réserve de Biodiversité), tout projet sur la Commune se heurte d'une façon ou d'une autre à des contraintes environnementales identiques, sinon supérieures.

L'Association La Voix des Garrigues de Caves, sous la signature de la Présidente, Madame Pauline LAVAGNE, et du Secrétaire, Monsieur Stéphane KEFFERSTEIN :

- ✓ déplore le manque de coordination face à la multiplication sur le territoire des projets industriels d'énergies renouvelables ou d'aménagements lourds, consommateurs d'espace naturel
- ✓ regrette que les débats -lorsqu'ils existent- se focalisent plus sur les retombées économiques à court terme que sur les conséquences à long terme d'un « mitage irréversible »

Selon la Société de Projet Carreteire, il n'y a pas défaut de coordination entre les 2 projets portés par le Groupe Quadran, tout juste une certaine confusion par manque de communication.

Par ailleurs une centrale photovoltaïque est un aménagement réversible avec un retour à l'état initial à la fin de l'exploitation et recyclage des équipements.

La réponse du MO est certes à prendre en considération, mais l'observation se veut certainement beaucoup plus générale ; auquel cas elle dépasse largement le cadre de ce dossier.

L'Association La Treilloise, sous la signature de son Président, Monsieur Renato DE CARO :

- ✓ considère que l'argument de mauvaise qualité des sols « n'est que pure affirmation de la part de la société Quadran qui ne fournit aucune analyse d'expert à l'appui de celle-ci »
- ✓ relève que la DREAL émet des réserves sur l'exhaustivité de l'Etude d'Impact par rapport à la richesse et la variété de la faune et de la flore
- ✓ se montre surprise face au décalage entre la qualification des enjeux qui, pour certaines espèces, sont jugés importants, voire très forts, et celle des impacts qui seraient systématiquement minimisés

- ✓ conteste l'exactitude du « soutien de la Municipalité de Treilles » que revendique en préambule la Société Quadran sur son Site Internet, une information qui serait « de nature à tromper » les lecteurs éventuels
- ✓ se dit perplexe face à l'indication dans la Réponse à l'Autorité Environnementale (page 4) que la Société Quadran ait reçu un Avis de la Mairie alors que rien ne figure dans le dossier d'Enquête et s'interroge donc sur son existence, son signataire et le sens de cet avis

La mauvaise qualité des sols se base sur les déclarations du propriétaire et se justifie par l'étude géologique pédologique et hydrogéologique réalisée par le Bureau d'Etudes en charge de l'Etude d'impact (sols pauvres, caillouteux, sur formations calcaires ; fortes mortalités vérifiables sur des vignes voisines).

Le MO récuse catégoriquement une quelconque minimisation des impacts, qui résultent de la sensibilité de l'enjeu identifié aux effets du projet.

La revendication du « soutien de la Municipalité » est une mauvaise formulation de l'Avis favorable qu'aurait donné « par pouvoir » une Adjointe au Maire.

Je ne reviendrai pas sur mon commentaire à propos de la valeur agronomique des sols, dès lors que la réponse du MO n'apporte absolument rien de plus sur le fond.

Pour l'avoir exposé au Président de l'Association lors d'une permanence, l'explication du MO sur le lien entre enjeu et impact résume parfaitement en quelques mots l'articulation entre ces notions ; tout en ajoutant que de l'impact final est déterminé après analyse des effets des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en place.

Mauvaise formulation ou pas, l'objection formulée par l'Association à propos de la revendication du soutien de la Municipalité est tout à fait recevable, même s'il est difficile d'en évaluer l'impact réel faute de connaître le nombre de personnes qui ont consulté le site de la Société.

Quant à l'origine présumée de cette confusion, je renvoie à l'explication figurant dans le 1^{er} Alinéa de la Partie suivante « Commentaires du Commissaire Enquêteur », explication fournie du reste de vive voix au Président lors d'une Permanence.

Monsieur Jean Philippe SANTUCCI, domicilié à Caves :

- ✓ est opposé au projet parce qu'il prive le sol de la quasi-totalité de l'éclairage naturel au détriment de la flore et de la faune
- ✓ se prononce en faveur des implantations photovoltaïques sur les toitures
- ✓ souhaite que soit étudiée la possibilité d'implanter les éléments photovoltaïques au dessus des « sols stériles » (routes, autoroutes)

Le porteur de projet reconnaît que l'effet d'ombrage des panneaux peut ralentir la croissance des végétaux par modification des conditions d'ensoleillement et d'irrigation des sols. Toutefois, ce phénomène n'aurait pas été observé dans les parcs exploités par le Groupe Quadran.

Aménagements à développer, les installations photovoltaïques en toiture souffriraient de coûts de production et de puissances moindres que les installations au sol, ce qui rendrait ces dernières nécessaires pour atteindre les objectifs énergétiques fixés par l'Etat.

Actuellement au stade de la recherche, les projets sur routes et autoroutes ne sont actuellement pas développés par le Groupe Quadran.

Monsieur Armand PRADALIER, Maire de FEUILLA, au nom du Conseil Municipal, expose, après avoir brièvement évoqué le projet intercommunal Feuilla, Treilles, Caves actuellement à l'étude depuis 3 ans par les Sociétés Quadran et Soleil du Midi, la position de la Commune de Feuilla qui trouverait « dommage de privilégier des projets privés à l'instar

d'un projet collectif intercommunal réunissant 3 communes et bénéficiant à leurs administrés ».

Le MO récuse une nouvelle fois l'octroi d'un privilège à un projet plutôt qu'à un autre et explique que la différence constatée dans l'avancement des 2 dossiers résulte de l'évaluation de leurs enjeux respectifs.

La Ligue Pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, sous la signature de son Coprésident, Jean Pierre LEROY (document consultable sur le Site Internet de la Préfecture de l'Aude) :

- ✓ relève l'insuffisance de discussions sur des solutions alternatives à moindre enjeu à Treilles et plus largement sur le Grand Narbonne.
- ✓ demande une bonne prise en compte par l'évaluation environnementale des enjeux forts à très forts pour la biodiversité et une déduction de mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux nombreux zonages de références d'espèces rares et menacées
- ✓ constate l'insuffisance d'étude d'impact concernant l'avifaune notamment, dans des milieux méditerranéens bien spécifiques et à la charnière d'aire de répartition de nombreuses espèces ; tout en pointant diverses « incohérences et insuffisances d'expertise flagrante » de nature à ne pas permettre d'apprécier les enjeux et donc l'impact du projet (doutes sur la présence effective d'espèces contactées ou sur l'absence de contacts d'espèces rares qui devraient être présentes)
- ✓ estime que les enjeux majeurs de conservation (p. 157) ne sont pas pris en compte : minimisation sur la carte des sensibilités alors que l'implantation du projet dans une réserve de biodiversité emporterait un enjeu modéré à fort ; analyse insuffisante de l'impact sur le domaine vital de l'Aigle de Bonelli.
- ✓ déplore la minimalisation de l'impact de l'artificialisation de milieux naturels (modification d'accès de la faune volante, ou des habitats, reptiles notamment, par phénomène d'ombrières)
- ✓ souhaite la présentation des moyens à même d'éviter que les structures ne deviennent des pièges mortels pour la faune (collision sur les surfaces planes ; poteaux creux)
- ✓ rappelle que la LPO « este en justice afin de marquer clairement son opposition » lorsque cela « s'impose prioritairement » après production d'avis lors de l'Enquête Publique

Le Pétitionnaire tient tout d'abord à signaler que les enjeux écologiques font l'objet d'une attention toute particulière dans l'analyse multicritère (environnement, technique, économique) qui a présidé au choix pertinent du site de la Carreteire ; lequel est bordé par l'Autoroute A9 (en attendant la LGV) et traversé par une conduite de gaz.

Il rappelle les mesures d'évitement (dont le respect des corridors écologiques et l'ajustement des périodes de travaux), de réduction et d'accompagnement (dont des suivis écologiques des travaux et naturalistes pendant l'exploitation) proportionnées aux enjeux identifiés de la biodiversité qui permettent d'évaluer l'impact résiduel à faible.

Evoquant la solide et longue expérience du Bureau d'Etudes L'Artifex en matière d'expertises et d'inventaires écologiques, il précise que le milieu local constitué de vignes et de friches agricoles est un peu à part de son environnement méditerranéen et que l'ensemble des taxons a été couvert en cohérence avec l'analyse du site effectué en amont par le bureau d'études.

Concernant l'avifaune, l'enjeu pour chaque espèce a été évalué par croisement entre l'enjeu réglementaire, l'enjeu patrimonial, l'enjeu régional et enfin l'enjeu local. Selon le

Pétitionnaire, les enjeux ont donc été appréciés correctement, et par voie de conséquence l'impact également.

Il fait valoir que la carte p. 157 présente la synthèse des sensibilités en fonction des habitats d'espèces, alors que les enjeux de conservation des espèces sur le site et à proximité sont présentés p.153. Ces enjeux ont été établis à partir de la méthodologie de hiérarchisation des enjeux établie par la DREAL Occitanie, puis leur niveau adapté au contexte local, notamment en fonction de l'état de conservation des habitats des espèces concernées et de leur utilisation. Cette méthodologie permettant d'avoir une analyse fine à l'échelle locale, les enjeux locaux de conservation des espèces n'ont pas été minimisés.

Concernant l'impact du projet sur l'Aigle de Bonelli, il n'a pas été détaillé car considéré comme négligeable du fait de l'absence d'observation sur le site lors des prospections de terrain, de l'absence d'habitats favorables et de l'existence de nuisances proches (autoroute, activités) peu favorables à sa présence.

En matière de sécurité pour la faune, les tables seront ancrées au sol par des pieux ne comportant aucun creux, tandis que les structures ne constitueront pas de piège mortel en raison de leur faible hauteur et de leur inclinaison.

Enfin il est signalé que l'Etude d'Impact s'est appuyée sur les retours d'expérience du bureau d'études et du pétitionnaire, partenaire du projet PIESO (Processus d'Intégration Ecologique de l'Energie Solaire (<http://www.pieso.fr>))

Je prends acte de cette longue explication qui, relevant d'une différence d'appréciation entre experts, répond plus ou moins précisément aux questions posées.

J'en retiens que, sans apporter d'autres informations nouvelles que le partenariat du Groupe Quadran dans le projet PIESO, le Pétitionnaire oppose aux objections formulées la méthodologie et la démarche mise en place par un bureau d'études naturalistes expérimenté pour dresser un examen exhaustif des enjeux et en déduire des impacts présumés corrects.

Monsieur Bernard DEVIC, Maire de CAVES, entouré de ses 4 Adjoints, a fait quelques remarques :

- ✓ discrétion sur l'élaboration du projet puis sur l'organisation de cette Enquête
- ✓ mise en garde sur d'éventuelles mesures de rétorsion de l'UE du fait de la déclaration à la PAC jusqu'en 2013
- ✓ insuffisance de l'étude sur l'Aigle de Bonelli
- ✓ évocation insuffisante des autres projets ENR du territoire, notamment par rapport aux capacités de raccordement au réseau public
- ✓ prise en compte du projet de LGV (question des autres participants)

La Société de Projet prend acte de ces observations.

Sur la PAC, elle met en avant l'absence de déclaration depuis 5 ans et la perte des droits de plantation sur une friche qui n'aurait pas vocation à être replantée.

Pour la situation de l'Aigle de Bonelli, elle renvoie sur les explications déjà fournies.

Le MO souligne que l'examen des projets voisins a été réalisé dans le cadre des prescriptions réglementaires en la matière.

Il précise que l'emprise du projet de centrale a été réduite pour prendre en compte l'espace nécessaire à la réalisation du rétablissement de l'accès routier de la Métairie des Perdreaux dans le cadre du projet de LGV.

La plupart de ces observations ont fait l'objet de commentaires dans ce présent rapport ou lors de cette rencontre avec les élus de Caves.

Concernant la discrétion autour de l'élaboration du projet, je signale que la communication préalable par un porteur de projet n'est pas une obligation réglementaire, hors conditions particulières prévues par les textes (en général pour les gros projets). Quant à la publicité sur

cette Enquête elle a été réalisée dans les règles (publications presse et site Internet de la Préfecture ; affichage dans 5 Communes et sur le terrain).

Tout en confirmant les déclarations du MO sur le problème des projets en cours ou à l'étude, j'ajouterai que les conditions de raccordement ne sont réellement fixées par le gestionnaire du Réseau public qu'après l'autorisation définitive du projet, sur la base d'une liste d'attente et des capacités disponibles.

Madame Isabelle MOLLARD, Monsieur et Madame Fernando et Brigitte de BETTENCOURT et Messieurs Pierre LELIEVRE et Fabrice NIVELET sont quant à eux venus à la dernière permanence pour exprimer un soutien appuyé à ce projet, au motif principal que l'existence de 2 projets sur la commune leur convenait

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I) Sur la forme

Le Dossier d'Enquête comportait les pièces requises : demande et dossier de Permis de Construire ; Etude d'Impact avec son Résumé Non Technique ; Evaluation des Incidences Natura 2000 ; Avis de l'Autorité Environnementale et de la CDPENAF. Je dois préciser que, le Service Instructeur de la DDTM n'ayant pas reçu un tel document malgré un rappel écrit en juillet 2017, je n'ai pas jugé bon de joindre au dossier d'enquête officiel, transmis en Préfecture par le dit-service, une copie produite par le Maître d'Ouvrage d'un Avis favorable signé « Par Ordre » par un tiers non identifié.

L'Etude d'Impact reprend les thèmes prévus par les textes, notamment par l'Art. R 122-5 du CE (composition ; examen des incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes).

D'un abord facile, elle aurait pu permettre au public de se faire une idée correcte des grandes lignes et enjeux du projet. Toutefois, plusieurs facteurs ont incontestablement contribué à rendre difficile ou fastidieuse une bonne approche du dossier: non personnalisation du Résumé Non Technique (pas de fascicule indépendant ; très mauvaise individualisation au sein de l'Etude d'Impact) ; multiplication de documents complémentaires, comportant parfois des modifications notables ou des précisions intéressantes par rapport au document originel.

L'Art. R 122-5 du CE pose le principe de l'adéquation de l'Etude d'Impact à la nature des enjeux présumés. Dans le cas présent, je pense malgré tout que cette considération ne dispensait pas l'Etude d'Impact d'insister sur l'analyse de quelques problématiques d'un projet compliqué à plus d'un titre et de dépasser en quelques occasions une évocation évasive ou simplement suggestive.

Quant au dossier spécifique à la demande de Permis de Construire, il comporte les éléments prévus par l'Art. R 431 - 4 et suivants du Code de l'Urbanisme (plans de situation et de masse ; coupes ; caractéristiques des constructions ; notice descriptive ; insertion du projet avec photos) et permet de bien appréhender le projet présenté.

II) Sur le fond

Ce projet est à l'évidence à la croisée d'enjeux et intérêts délicats ; une situation perceptible au travers des nombreuses informations ou explications supplémentaires qu'a du fournir le Maître d'Ouvrage en réponse à l'Autorité Environnementale, au public ou au Commissaire Enquêteur.

Sans revenir sur les divers commentaires que j'ai été amené à faire dans le cadre de l'examen des observations, je retiens que les réponses du Maître d'Ouvrage aux nombreuses questions que je lui ai posées dans la synthèse des observations apportent bon nombre d'informations ou de précisions utiles sur des sujets peu ou pas développés dans l'Etude d'Impact. Celles ci me paraissent dans l'ensemble plutôt satisfaisantes.

Il s'agit principalement :

- ✓ de la confirmation de la durée du chantier qui serait donc de 5 mois environ et non de 5 à 9 comme annoncé par erreur dans la réponse aux Avis de l'AE
- ✓ du stockage de tous les liquides utilisés (dont les hydrocarbures) sur cuve ou bac de rétention. L'entretien, le nettoyage et le ravitaillement en carburant des engins et véhicules seront réalisés sur une aire spécialisée au sein de la Base de vie.
- ✓ de la présentation détaillée de la mission du bureau d'études spécialisé chargé du suivi du chantier (cette présentation est synthétisée dans la partie de ce Rapport consacrée aux Travaux)
- ✓ du reprofilage et de la remise en état du chemin défoncé entre les 2 parcs Ouest
- ✓ de la confirmation de la durée annoncée des travaux de préparation du terrain et de génie civil (1 à 2 mois), les plus impactants, quelle que soit la nature exacte du sol et du sous sol. Les travaux de diagnostic archéologique et une étude préalable des sols par carottage permettront en effet de déterminer les solutions techniques les plus adaptées pour respecter les délais avec un minimum de nuisances. Ces solutions engendreront probablement un surcout du chantier.
- ✓ du respect -comme prévisible- des préconisations des gestionnaires des réseaux électriques pour la prévention des risques sur les personnes. On est en droit de supposer que les entreprises et leurs personnels seront particulièrement sensibilisés à ce risque.
Pour rester sur le volet réseau électrique, même s'il s'agit d'un problème mineur, je ne suis toujours pas d'accord avec le tracé des lignes 20000 et 400V.
- ✓ de la saisine préalable de la Direction des Opérations TEREKA (ex-TIGF) à propos de l'implantation de la Base de vie au sein de la Servitude et des conditions de croisement des lignes enterrées de la centrale avec la canalisation
- ✓ des informations sur l'état d'avancement du projet gazier South Transit East Pyrénées (STEP) porté par TEGERA (ex TIGF). A noter que ce projet vient d'être soumis à Concertation Publique officielle et que le choix du fuseau de passage se serait porté sur le fuseau Est qui passe par TREILLES, probablement dans le même secteur.
- ✓ du maintien de la configuration adoptée pour l'implantation de la piste périphérique « incendie » en attendant de rencontrer les Services du SDIS

avant l'ouverture du chantier. Il faut reconnaître que la solution avancée par la CS Carretere parait cohérente.

- ✓ du maintien des petites haies à l'Est du site qui sont identifiées comme corridor secondaire de la Trame Verte
- ✓ du métrage et de la localisation exacts des haies supprimées, conservées, renforcées ou créées. Il faut toutefois constater que la haie censée être renforcée sur la limite Sud Ouest du site n'existe pas -ou n'existe plus- le long du verger d'amandiers où se trouve en fait un merlon. La hauteur de celui-ci ne suffit pas à bloquer la vue latérale sur la centrale depuis le devant de l'habitation à 100 m de là, l'espacement entre les rangées d'amandiers laissant des couloirs de vision notables.
- ✓ de la prise en compte des impacts du projet sur certaines espèces soumises à un PNA, non dans l'analyse spécifique mais dans l'étude relative aux cortèges d'espèces

Les informations sur la présence effective d'un réseau de fibre optique, sur les conditions du démantèlement ou sur la surveillance et la protection du site ont été intégrées directement dans les chapitres correspondants des Parties « Présentation du Projet » ou « Le Projet et l'Environnement ».

Par contre, tout en rappelant qu'il n'existe en la matière aucune obligation, il faut convenir que, au vu de sa réponse laconique, le Pétitionnaire a visiblement conduit son dossier avec le minimum de concertation ou d'information préalables : pas de demande de cadrage préalable ; pas de soumission au Pôle Energies Renouvelables ; aucun contact revendiqué avec les administrations ou les élus locaux ; aucune information du public.

Fait à Carcassonne, le 28 mai 2018

Le Commissaire Enquêteur

Bernard ROUGE

*

**

*

ANNEXES

- Liste des personnes ayant formulé des observations (verbales ou écrites)
- Synthèse des Observations
- Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage
- Certificats d’Affichage
- Documents relatifs au « Tutorat » (Charte, Attestation sur l’Honneur, Acceptation par l’Autorité Organisatrice et le MO)
- Constats d’Huissier
- Album photographique

Liste des personnes ayant formulé des observations

Visite aux Permanences

Mme Danielle DANTRESANGLE (3 visites) et Mr Renato DE CARO (3 visites)
Mr Benoit VALERY (2 visites)
Mmes Patricia ALBERO, Mariette GERBER (2 visites), Mrs et Mmes Jean Luc et Hélène FAURAN et Francis et Maryse BLANCHET
Mr Samuel DESCOMBE
Mr Robert ALBERO, Président de l'ACCA
Mr Gérard DUBOCHE
Mr Jean Philippe SANTUCCI
Mme Isabelle MOLLARD, Mr et Mme Brigitte et Fernando de BETTENCOURT, Mrs Pierre LELIEVRE et Fabrice NIVELET
Mr Armand PRADALIER, Maire de Feuilla

Rencontre avec des Elus de CAVES

Mr Bernard DEVIC, Maire, Président du PNR de la Narbonnaise
Mme Dany ORTUNO
Mr Sylvain GOMEZ
Mr André MOULIS
Mr Thierry SAUZE

Observations écrites

Mr et Mme Jean François et Patricia ALBERO
Mr Daniel SUZANNE
Mme Catherine PUYUELO
Mr Gérard DUBOCHE
Mr (ou Mme) VAN DE WALLE
Mr Rémy PUYUELO
Mr et Mme Samuel et Françoise DESCOMBE
Mrs Robert ALBERO, William FITE, Jean Luc NAZON, Denis ALBERO, Jean Luc FAURAN, Jean François ALBERO, Gérard POINTIER
Mme Anita CARVACHO
Association ECCLA
Mme Odile DRUEL, Mr Michel B.. (illisible)
Mme Hélène FAURAN
Mr Gérard FINIZIO
Mr Robert ALBERO
Mme Mariette GERBER
Mme Clara ROSSI et Mr John BACON
Mr et Mme Urs et Ursula GERBER
Mr Jean KONIECZKA

Mme Danielle DANTRESSANGLE

Mr Vicente PRADAL

Association La Voix des Garrigues

Mmes Francine BERRERD, Nicole VAN DEWALLE, Anne BAUDRILLARD, Mrs Gérard DUBOCHE, Benoit VALERY, Gérard LUCIEN (plus une copie de convocation du Conseil Municipal)

Association La Treilloise

Mr Jean Philippe SANTUCCI

Mr Armand PRADALIER

Observations sur boîte de messagerie Préfecture

Mr Armand PRADALIER

Association LPO